

CONVENTION DE SERVICES PERSONNES PHYSIQUES

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

	PAGE
CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONVENTIONS DE SERVICES PERSONNES PHYSIQUES	3
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SERVICES DE LA CONVENTION DE SERVICES PERSONNES PHYSIQUES	4
CARTES BANCAIRES	4
BREDConnect “PERSONNE PHYSIQUE”	4
BRED DIRECT SERVICES	19
MESSAGE +	21
SERVICE OPPOSITION SÉCURISÉE	22
CARNET DE BORD PATRIMONIAL	24
CONVENTION DE SERVICES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	25
ANNEXES	29

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONVENTIONS DE SERVICES PERSONNES PHYSIQUES

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des Conventions de Services Personnes Physiques (chacune étant ci-après dénommée individuellement "La Convention")

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales aux Conventions de Services Personnes physiques s'adressent à toute personne physique à partir de 12 ans (ci-après désignée le «Souscripteur») et agissant, en cas de minorité du souscripteur, sous l'autorisation expresse et, le cas échéant, conjointe de son (ses) représentant(s) légal (légaux).

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention permet au Souscripteur de bénéficier, selon les modalités précisées ci-après, d'un ensemble de services proposés par la BRED Banque Populaire moyennant versement de cotisations périodiques. La Convention est enregistrée sur le compte du Souscripteur visé aux conditions particulières. En présence de compte collectif, elle devra être signée par tous les titulaires (ci-après désignés sous le terme "le Souscripteur"). La signature de la présente convention et de ses avenants éventuels emporte, sauf précision contraire, adhésion aux produits et services choisis par le Souscripteur dans les conditions particulières et générales qui leur sont propres.

ARTICLE 2 - MINEURS, ÉTUDIANTS, JEUNES ACTIFS

Les étudiants et jeunes actifs de moins de 28 ans bénéficient d'une tarification particulière due à leur statut. A partir de 28 ans, ils ne pourront prétendre à cette tarification et se verront appliquer automatiquement la tarification générale telle que décrite dans le Guide des Conditions Générales Tarifaires des opérations de la BRED.

ARTICLE 3 - SERVICES COMPOSANT LA CONVENTION

La Convention se compose de deux catégories de services :

a. "L'offre de base" : il s'agit des services dont la souscription et la détention sont obligatoires à la souscription de la Convention.

b. Les "options" : il s'agit des services que le client peut, à tout moment, souscrire ou résilier dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous. La BRED Banque Populaire se réserve la possibilité d'intégrer à la Convention de nouveaux produits ou de remplacer ceux existants par de nouveaux. Dans tous les cas, le Souscripteur préalablement informé, disposera, conformément aux dispositions ci-dessous, de la possibilité de modifier la Convention. Les conditions générales applicables à chaque service souscrit sont en principe reprises ci-après. Toutefois, lorsque cela est précisé aux conditions particulières du service considéré ou, lorsqu'elles auront fait l'objet d'une modification, les conditions générales afférentes au service souscrit seront adressées au client par document séparé qui viendra annuler ou modifier les dispositions reprises en annexe.

L'accès aux produits et/ou services de "l'offre de base" ou des "options" de la Convention est déterminé en fonction de l'âge du Souscripteur et précisé dans les conditions particulières de la Convention.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES SERVICES COMPOSANT LA CONVENTION

4.1 - Souscription de nouveaux services ou modification des conditions particulières des services souscrits

Pendant toute la durée de la Convention, le Souscripteur pourra, s'il le souhaite, souscrire de nouveaux services ou modifier, le cas échéant, les conditions particulières de services déjà souscrits. Cette modification sera, sous réserve d'acceptation de la BRED Banque Populaire, formalisée par un avenant aux conditions particulières de la Convention soumis aux présentes conditions générales.

4.2 - Résiliation des services souscrits

4.2.1 - Résiliation des services souscrits en option

Pendant toute la durée de la Convention, le Souscripteur ou la banque pourra, conformément aux conditions particulières et générales de la Convention qui lui sont applicables, demander la résiliation de tout ou partie des services « en option » antérieurement souscrits. Dans ce cas, la résiliation du ou des services concernés prendra effet au terme de l'échéance en cours, le montant correspondant au tarif du ou des services effectivement résiliés restant dû pour l'échéance en cours.

La résiliation devra être effectuée selon les modalités prévues aux conditions particulières ou conditions générales du service concerné.

4.2.2 - Résiliation des services souscrits dans l'offre de base

Pendant toute la durée de la Convention, le Souscripteur, si les conditions particulières ou les conditions générales de la Convention permettent la résiliation de services de base par le Souscripteur, pourra conformément aux dites conditions, demander la résiliation de tout ou partie des « services de base » antérieurement souscrits.

La résiliation devra être effectuée selon les modalités prévues aux conditions particulières ou conditions générales du service concerné.

Dans ce cas, la résiliation du ou des services concernés prendra fin au terme de l'échéance en cours, le montant correspondant au tarif du ou des services effectivement résiliés restant dû pour l'échéance en cours, selon les modalités prévues aux conditions particulières ou aux conditions générales du service concerné.

Pendant toute la durée de la Convention, la banque pourra demander la résiliation de tout ou partie des « services de base » antérieurement souscrits.

Dans ce cas, la résiliation du ou des services concernés prendra fin au terme de l'échéance en cours, le montant correspondant au tarif du ou des services effectivement résiliés restant dû pour l'échéance en cours, selon les modalités prévues aux conditions particulières ou aux conditions générales du service concerné.

ARTICLE 5 - TARIFICATION

5.1 - Cotisations périodiques

L'adhésion du Client emporte souscription de divers services et en conséquence, la perception par la banque de frais exigibles pour la première fois, à la date de souscription de la Convention (produits offre de base) ou de chacun de ces services (options) et, postérieurement, lors de leur renouvellement. Ces frais sont payables sous forme de cotisations périodiques prélevées par la banque sur le compte du Client selon les modalités arrêtées aux conditions particulières de la convention. Le montant de ces cotisations périodiques est déterminé par la somme des tarifs afférents aux services "offre de base" et aux services "options" souscrits par le Client, déterminés sur la base prorata temporis des tarifs en vigueur au titre des Conditions Générales Tarifaires des Opérations, au premier jour du mois au cours duquel la cotisation périodique est prélevée sur son compte. Conformément toutefois aux Conditions Particulières et aux présentes conditions générales, et, par dérogation expresse aux Conditions Générales des Opérations, certains services bénéficient soit de la gratuité, soit d'une tarification avantageuse. Ainsi le Client bénéficie non seulement de la gratuité ou des tarifs préférentiels des prestations visées aux conditions particulières ("avantages de la Convention"). A titre d'information, les Conditions Particulières précisent, en fonction des services souscrits par le Client à cette date, le montant des cotisations périodiques applicables au jour de souscription de la Convention.

5.2 - Ajustement des frais

Le montant des frais tel que déterminé à l'article 5.1 ci-dessus pourra être ajusté dans les cas suivants :

a. En raison d'une modification des tarifs afférents aux services "offre de base" ou "options" visés aux Conditions Générales des Opérations. Préalablement informé des nouveaux tarifs en vigueur, le Client dispose, en cas de refus, d'un délai d'un mois pour résilier la ou les options considérées. A défaut, le Souscripteur est réputé avoir accepté la nouvelle tarification qui viendra en conséquence modifier le montant des frais mensuels/trimestriels.

b. En cas de modification portant sur les services composant la Convention. S'il s'agit de la souscription d'une nouvelle "option", les cotisations périodiques seront modifiées conformément aux dispositions de l'avenant signé par le Souscripteur. S'il s'agit d'une résiliation, les cotisations périodiques prélevées au titre du mois/trimestre suivant la date de prise d'effet de la résiliation du service seront diminuées des sommes afférentes à la tarification dudit service résilié.

c. En cas de survenance d'un changement de textes législatifs ou réglementaires, imposant à la banque de modifier les conditions tarifaires visées ci-dessus et notamment, dans le cas où la banque serait tenue de renoncer à faire bénéficier le Client d'un tarif privilégié ou de la gratuité de certains services souscrits dans le cadre des présentes, les cotisations périodiques seront, après information expresse et préalable du Client, ajustées dans le respect des obligations qui en résulteraient.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur, sous réserve de l'acceptation par la BRED Banque Populaire, à compter de sa signature par le Souscripteur pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 - Modalités de résiliation

À tout moment, le Client ou la banque peut mettre fin à la Convention en résiliant l'ensemble des services qui la composent, conformément aux modalités de résiliation prévue dans les conditions particulières ou les conditions générales de la Convention. La BRED Banque Populaire se réserve toutefois le droit de résilier sans préavis la Convention, avec signification au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- non paiement par le Souscripteur d'une mensualité/trimestrialité
- clôture du compte mentionné au titre des Conditions Particulières. Si ce compte est lors de la souscription un compte collectif et que, par demande des titulaires, il est transformé en compte simple au nom d'un seul des Souscripteurs, ce dernier pourra solliciter de la banque le maintien de la Convention. A défaut d'acceptation par la banque, la transformation du compte aura les mêmes effets que sa clôture.
- utilisation abusive ou frauduleuse de la carte.

7-2 - Effets de la Résiliation

Toute résiliation de la Convention emportera exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SERVICES DE LA CONVENTION DE SERVICES PERSONNES PHYSIQUES

Les conditions générales afférentes à chaque service souscrit dans le cadre de la Convention sont reprises ci-après, ou, lorsque cela est précisé, prévues par contrat séparé. Les conditions particulières s'y rattachant figurent, soit aux termes des conditions particulières de la Convention, et de ses avenants éventuels, soit aux termes d'un contrat séparé.

CARTES BANCAIRES

Les Conditions Générales des cartes bancaires vous seront transmises, à la signature de votre convention, simultanément à la remise des Conditions Générales de la CONVENTION DE SERVICES PERSONNES PHYSIQUES.

BREDConnect "PERSONNE PHYSIQUE"

PRÉAMBULE

La BRED Banque Populaire (ci-après dénommée "BRED") met à disposition de ses clients particuliers personnes physiques (ci-après désigné "l'Abonné") un service de banque à distance via Internet accessible à l'adresse suivante : www.bred.fr ou www.bredbanqueprivee.com.

L'hébergeur des sites bred.fr et bredbanqueprivee.com est la BRED. Par exception, la rubrique "Assurance Vie en ligne", accessible aux Abonnés du service bred.fr, adhérents à un ou plusieurs contrats d'assurance groupe, souscrits par la BRED auprès de PREPAR-VIE, est hébergée par PREPAR-VIE, dont le siège social est situé : Tour Franklin - 101, quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX. Le service BRED BOURSE EN LIGNE est hébergé par NATIXIS ALTAIR IT SHARED SERVICES dont le Siège social est situé 4, rue Charles Gounod - 77185 LOGNES - 377 709 613 RCS Meaux - Tél. +33 (0)1 58 19 11 00.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la BRED met à disposition de l'Abonné le service BREDConnect.

ARTICLE I - DÉFINITIONS

D'un commun accord entre la BRED et l'Abonné, les termes suivants désignent indifféremment :

Abonné (ou le Client) : "personne physique" cliente de la BRED ayant choisi de s'abonner au service BREDConnect et qui peut dès lors, avoir accès à l'espace privé de banque en ligne et aux options et /ou fonctionnalités y afférentes selon les modalités contractuelles qu'elle a approuvée via le site web après s'être identifiée grâce à ses codes personnels délivrés par la BRED.

Adresse électronique : adresse de courrier électronique communiquée par l'Abonné et dont l'actualisation lui incombe. L'Abonné accepte expressément l'usage de la voie électronique afin d'être destinataire des informations communiquées par la Banque et des options ou nouvelles fonctionnalités mises à disposition auxquelles il est susceptible de souscrire via l'espace privé de banque en ligne.

Agrégateur de comptes : service optionnel permettant à l'Abonné d'obtenir des informations consolidées sur ses comptes bancaires, ainsi que sur ses produits financiers et d'épargne détenus à la BRED et dans des Etablissements tiers.

Banque : la société BRED Banque Populaire.

Catégorisation des écritures : Outil de représentation des écritures bancaires dans lequel chaque écriture est automatiquement affectée à une catégorie de dépenses ou de revenus.

Client de la BRED : personne physique titulaire d'un compte bancaire ouvert sur les livres de la BRED.

Client de PREPAR-VIE : adhérent aux contrats d'assurance groupe et/ou le souscripteur de contrat(s) individuel(s), souscrit(s) auprès de PREPAR-VIE.

Code personnel : identifiant ou pseudonyme, mot de passe, code pin Smartphone, code pin clé USB, code-SMS, e-code et code secret répondant aux critères de sécurité définis et mis en œuvre par la Banque (et ses partenaires) et ayant pour objet d'identifier l'Abonné pour les besoins de son accès à son espace privé de banque en ligne et des opérations qu'il peut y réaliser.

Code pin clé USB : code d'accès accepté par la Banque que l'Abonné doté d'une clé USB doit saisir pour utiliser le certificat électronique stocké sur cette clé.

Code pin Smartphone : code d'authentification choisi par l'Abonné lors de l'installation de son certificat de signature sur son Smartphone.

Code secret : code transmis par la Banque à un Abonné doté d'un Smartphone compatible avec les applications bancaires proposées par la Banque sur les plateformes pour téléphones compatibles techniquement avec cette dernière. L'Abonné, pour activer les fonctionnalités offertes par l'application ainsi téléchargée, est invité à saisir le Code secret.

"Code-SMS" : code d'authentification aléatoire et à usage unique envoyé par la banque par SMS sur le numéro de téléphone communiqué par l'abonné afin que ce dernier termine la procédure de signature pour la souscription à un service et, ainsi, confirme et authentifie son consentement sur le site web ou confirme être le demandeur d'une opération.

Collecte de factures dématérialisées (e-factures) : service proposé dans Secur e-Coffre BRED accessible depuis le site bred.fr ou l'application mobile BRED permettant de récupérer, stocker et gérer les documents administratifs du client (factures, relevés). Plus précisément, il offre :

1- Le service de téléchargement automatisé qui utilise les codes de connexion fournis par le client afin de procéder, à sa place, au téléchargement de documents administratifs au format électroniques dont il est le destinataire. Ces documents

administratifs (factures, relevés etc.) sont disponibles sur les différents sites web de ses fournisseurs (téléphonie, électricité, e-commerce etc.), appelés les fournisseurs.

2- Le service d'hébergement c'est-à-dire l'archivage et le stockage sécurisé (c'est-à-dire crypté) de documents dits administratifs (les factures / relevés téléchargés automatiquement).

3- La possibilité d'avoir accès à tous ces documents depuis n'importe quel poste connecté internet dans le monde entier ; Il appartient à l'Abonné de s'assurer de la compatibilité du service de Collecte de factures dématérialisées avec les systèmes d'information des prestataires tiers récurrents tels que les fournisseurs. A défaut de compatibilité, l'Abonné pourra recourir aux Services manuels. Il incombe à l'Abonné de s'assurer qu'il est bien autorisé à accéder aux systèmes tiers et à importer lesdites informations au moyen des outils proposés par le service de Collecte de factures dématérialisées sous peine de sanctions pénales. En tout état de cause, le client garantit la BRED des recours qui pourraient éventuellement être intentés par des tiers à l'encontre de cette dernière au motif que l'accès aux systèmes de tiers ne serait pas autorisé. Le client reconnaît notamment que la connexion et l'utilisation des sites des prestataires récurrents, notamment pour télécharger ses factures d'énergie, téléphonie etc., est entièrement à ses risques. En tout état de cause, en fournissant ses codes de connexion à la BRED, le client donne son accord et garantit que le fournisseur (propriétaire du site d'origine, ou fournisseur de services) a donné son accord à la BRED afin d'utiliser lesdits codes de connexion en vue de la fourniture des Services définis par les présentes. En outre, le client reconnaît qu'afin de garantir la permanence et le bon fonctionnement des Services, la BRED pourra à tout moment demander à l'Abonné d'effectuer d'éventuelles mises à jour. A défaut de procéder auxdites mises à jour, le client sera seul responsable des interruptions et/ou dégradations éventuelles des Services qui en résulteraient. Le client autorise la BRED dans le cadre d'un service de maintenance, à opérer les modifications nécessaires et le cas échéant suspendre les Services.

Comptes ou produits susceptibles d'être agrégés : Comptes bancaires ou produits financiers et d'épargne, détenus par l'Abonné à la BRED et dans des Etablissements tiers, et dont les données sont susceptibles d'être rapatriées par l'Agrégateur BRED. Il est recommandé à l'Abonné de prendre les précautions nécessaires s'il est co-titulaire du compte ou du produit qu'il souhaite voir agrégé, ou lorsqu'il a accès à des comptes ou produits qui ne font pas partie de son patrimoine.

Contrat(s) PREPAR-VIE : la ou les police(s) d'assurance et/ou le(s) bon(s) de capitalisation nominatif(s) souscrit(s) auprès de PREPAR-VIE.

E-code : code généré aléatoirement par une application de signature par téléphone mobile proposée par la BRED ou par l'un de ses Partenaires et nécessaire à l'authentification de l'Abonné pour l'accès à l'Espace privé de banque en ligne.

Espace privé de banque en ligne : environnement sécurisé du site web, accessible par l'internet à l'Abonné, titulaire ou co-titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de la Banque.

Etablissement tiers : Etablissement bancaire ou financier autre que la BRED.

Identifiant : numéro d'identification, attribué à l'Abonné par la BRED ou par l'un de ses Partenaires et ayant pour objet d'identifier l'Abonné, lors de sa connexion à son Espace privé de banque en ligne et lors de la réalisation des opérations qu'il effectue sur le service BREDConnect. Cet identifiant peut être modifié par l'Abonné et remplacé par un pseudonyme.

Internet : ensemble de réseaux informatiques et de communications électroniques interconnectés, de dimension mondiale, permettant l'accès à des informations via des serveurs.

Mot de passe/Code confidentiel : code d'authentification attribué et remis en face à face ou envoyé par SMS ou courrier simple à l'Abonné par la BRED (ou par l'un de ses Partenaires), puis modifié à sa convenance par l'Abonné lors de son premier accès. L'utilisation du Mot de passe permet l'authentification de l'Abonné lors de sa connexion à son espace privé de banque en ligne et lors de la réalisation des opérations qu'il effectue.

Mon budget : Service offrant des outils de représentation et de gestion des finances du titulaire des comptes accessibles depuis le site bred.fr ou l'application mobile BRED (pour certaines fonctionnalités uniquement). Il offre notamment le service Agrégateur de comptes, ainsi que la Catégorisation des écritures.

Partenaire : personne morale avec laquelle la BRED a conclu un contrat de partenariat.

Outil de signature : afin de permettre à l'Abonné de souscrire à des services en ligne, la BRED met, à sa disposition, différents outils de signature dématérialisée qui

sont proposés par la BRED ou par l'un de ses Partenaires, à l'Abonné et acceptés par la BRED en fonction des services proposés, de l'équipement technique dont est doté l'Abonné et du type d'opération qu'il souhaite réaliser. Ces outils peuvent consister en :

- la signature par double clic,
- la signature dématérialisée avec saisie d'un code-SMS,
- la signature électronique sur Smartphone,
- la signature électronique sur Smartphone ou sur clé USB proposée par l'un de ses partenaires,
- la signature électronique acceptée par la BRED et dont le certificat électronique est stocké sur un dispositif reconnu par la BRED.

Prérequis technique : Les prérequis techniques applicables à la mise en œuvre des différents types d'outil de signature proposés par le service BREDConnect font l'objet d'une documentation établie et mise à jour par la Banque accessible en ligne.

Pseudonyme : code d'identification de l'Abonné, généré, géré et conservé par l'Abonné, sous son entière responsabilité. Ce pseudonyme peut remplacer l'identifiant attribué à l'Abonné par la Banque. L'utilisation du Pseudonyme permet l'identification de l'Abonné lors de sa connexion à son espace privé de banque en ligne et lors de la réalisation des opérations qu'il effectue.

Secur e-coffre : service optionnel permettant l'accès à un espace sécurisé et personnel de l'Abonné lui permettant d'archiver les documents de son choix sous son entière responsabilité. Modalités d'utilisation du Services Secur e-coffre) :

Le client dispose de deux manières d'importer ses données et informations dans son Espace personnel :

- soit au "Mode manuel" : le client télécharge lui-même tout type de document qui se trouve sur le disque dur de son ordinateur personnel et qu'il souhaite conserver de manière sécurisée dans son espace de stockage électronique externe. Il lui suffit alors de les télécharger depuis son ordinateur personnel en suivant un processus d'import classique. Le Client peut également télécharger ou importer les documents depuis son smartphone en fonction du système d'exploitation de ce dernier. Dans ce cas, aucune référence aux identifiants des comptes (de téléphonie, d'énergie etc.) n'est communiquée par le client à la BRED.

- soit au "Mode 100% automatique" : le client fournit de manière sécurisée à la BRED à travers son Site ses identifiants d'accès au site Internet de ses prestataires récurrents (les "Fournisseurs") (énergie, téléphonie, e-commerce) afin que l'outil de collecte automatique de factures dématérialisées puisse récupérer de manière régulière et automatique ses relevés de consommation, ses factures ou tout autre document administratif disponible en ligne.

Dans le cas de l'import manuel, la BRED n'est en aucun cas responsable des documents téléchargés par le client sur les autres sites et notamment de l'actualisation de ces informations.

Dans tous les cas, et y compris dans l'import automatique, la BRED ne peut être rendu responsable d'une quelconque manière du contenu ni de l'intégrité, ni de l'actualisation, ni de l'intégralité des informations importées / téléchargées qui relèvent exclusivement de son émetteur initial.

En utilisant le Service d'import automatique, le client reconnaît et accepte que lorsque l'outil de collecte automatique de factures dématérialisées se connecte en son nom et pour son compte et importe des informations depuis des sites tiers Fournisseurs vers son Espace personnel, il confère expressément à la BRED un mandat d'agent. Par ce mandat, le client autorise explicitement la BRED à accéder et à se connecter, en son nom et pour son compte, aux sites web tiers Fournisseurs désignés par lui et effectuer les actions nécessaires pour importer lesdites informations (à l'exclusion de toute autre action que l'import de données vers son Espace personnel).

Service "bourse en ligne" : option accessible aux Abonnés une fois que les Conditions Générales de de l'espace sécurisé ainsi que la Convention de Services sur Instruments Financiers de la BRED ont été préalablement signées et approuvées et que l'Abonné a répondu au questionnaire d'évaluation du niveau d'expérience et de connaissance requis en matière de services d'instruments financiers prévu aux termes des articles 314-49 et 50 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et permettant :

- le passage d'ordres de bourse,
- la consultation des cours de bourse.

Service "BRED Banque Privée en ligne" : option accessible aux Abonnés ayant préalablement signé les Conditions Particulières et approuvées les Conditions Générales de l'abonnement à l'espace sécurisé et permettant la consultation d'informations dédiées. Les visiteurs peuvent demander à recevoir des informations concernant les options proposées.

Service de banque en ligne : services proposés dans l'espace privé de banque en ligne aux Abonnés permettant notamment selon les options qui ont été souscrites :

- la consultation et la gestion des comptes,
- la gestion des comptes d'épargne,
- l'ouverture de comptes, la souscription en ligne de produits ou services bancaires,
- la demande de chèquiers ou de devises,
- la réalisation d'opérations bancaires et sur titres dans les conditions précisées en ligne sur le site,
- la connexion au site PREPAR-VIE via le lien «Assurance vie en ligne», pour les seuls abonnés BREDConnect, tous comptes confondus, ayant adhéré à titre personnel à un ou plusieurs contrats d'assurance groupe souscrits par la BRED auprès de PREPAR-VIE en faveur de ses clients. Les Abonnés peuvent consulter leurs contrats d'Assurance Vie ou leurs bons de capitalisation nominatifs, en vigueur, selon les options proposées et les modalités définies sur le site web (conformément aux Conditions Générales respectives des contrats détenus par les clients PREPAR-VIE),
- le changement d'adresses électroniques,
- l'accès à des fonctionnalités de sécurisation des transactions sur internet,

- le stockage d'un certificat électronique sur un Smartphone compatible avec le Service de partenaire permettant également de sécuriser l'accès à ses données personnelles et de signer des documents électroniques,
- de manière optionnelle l'accès à une boîte courrier privée IPAB.

Service optionnel : option susceptible d'être ultérieurement proposée et facturée par la BRED selon les modalités définies lors de la signature des Conditions Particulières. Ce service sera soumis aux présentes.

Service de relevés de compte électronique : service optionnel permettant à l'Abonné de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la Banque met à sa disposition un relevé de compte électronique dont la périodicité ne saurait être inférieure à un mois. Cette mise à disposition sera effectuée dans l'espace Banque en ligne du client BREDConnect dans la rubrique "Mes relevés électroniques". Le Service s'applique à l'ensemble des comptes ouverts dans les livres de la Banque dont l'Abonné est titulaire ou co-titulaire.

Toutefois, l'Abonné pourra, à l'occasion, de l'adhésion au service choisir dans la liste des comptes proposés un ou des comptes à exclure de l'option. Il est toutefois précisé, que l'Abonné ne pourra exclure du Service Relevé de Compte Electronique qu'un maximum de quatre (4) comptes sur l'ensemble des comptes ouverts dans les livres de la Banque.

De convention expresse, il est convenu entre la BRED et l'Abonné que le Service Relevé de Compte Electronique s'applique aux comptes ouverts postérieurement au présent abonnement. En présence d'un compte joint, la souscription au service peut-être accomplie par l'un des co-titulaires et entraîne l'abandon de l'envoi de tout relevé sous format papier pour le ou les compte(s) visé(s). Il appartient en conséquence aux co-titulaires de s'accorder sur le Service Relevé de Compte Electronique. L'Abonné peut à tout moment, mettre fin au Service Relevé de Compte Electronique et revenir à l'envoi papier dans les conditions fixées au terme de la Convention de Compte.

Le Service Relevé de Compte Electronique sera automatiquement résilié en cas de résiliation par le client de son service de banque en ligne BREDConnect, ainsi qu'en cas de clôture de compte, quel que soit l'auteur de la résiliation ou de la décision de clôture.

La Banque peut, à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois, demander la résiliation du Service Relevé de Compte Electronique par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation emporte la suspension immédiate du Service et réacheminement par voie postale des relevés de compte sous format papier. Toutefois, l'Abonné pourra opter pour des envois périodiques plus courts, aux conditions particulières

Signature dématérialisée : outil de signature au sens large et qui consiste à signer au moyen soit d'une signature électronique proposée par la BRED (ou par l'un de ses Partenaires) et accepté par la BRED ou soit par un clic ou par un double clic (séparés ou non par la saisie d'un code SMS).

Signature électronique : outil de signature proposé par la BRED ou par l'un de ses Partenaires aux Abonnés et acceptés par la BRED qui consiste pour l'Abonné à signer grâce à un certificat électronique qui peut être stocké soit sur son Smartphone, soit sur sa clé USB IPAB soit sur tout dispositif technique accepté par la BRED.

Site web : désigne le site en ligne de la Banque.

Smartphone : téléphone mobile intelligent permettant l'accès à internet.

Visiteur : personne non titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la Banque ou, si elle est titulaire d'un tel compte, n'ayant pas choisi de bénéficier des services de banque en ligne de la Banque.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- les conditions particulières de souscription et leurs potentiels avenants,
- les documents contractuels relatifs à la délivrance des codes personnels,
- les conditions générales et leurs potentiels avenants,
- la convention sur instruments financiers,
- la convention de compte,
- les conditions générales propres à chaque convention de compte.

En cas de contradiction ou de divergence entre les différentes dispositions de ces documents, les dispositions des présentes conditions générales prévaudront sur toutes autres.

ARTICLE 3 - DURÉE - RÉILIATION - RÉTRACTATION

3.1 - L'abonnement au présent service est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

3.2 - En cas de manquement aux obligations des présentes, la BRED peut prononcer de plein droit la résiliation des présentes conditions générales à l'égard de l'Abonné. La résiliation du contrat peut être demandée par l'Abonné ou la Banque. Elle prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le(s) compte(s) sur le ou lesquels la résiliation prendra effet. Dans l'hypothèse où la résiliation du contrat serait demandée par la BRED, la lettre recommandée avec avis de réception sera transmise à l'adresse postale de l'Abonné, respectant un préavis d'un mois à compter de cet envoi.

3.3 - Dans l'hypothèse où la résiliation du contrat serait demandée par l'Abonné, la lettre recommandée avec avis de réception sera envoyée à la BRED, respectant un préavis d'un mois à compter de cet envoi.

3.4 - Toutefois, la BRED se réserve la faculté de résilier sans préavis l'abonnement dans les cas suivants :

- Manquement de la part de l'Abonné à l'une des dispositions des présentes Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières,
- Utilisation abusive ou frauduleuse du service,

- Clôture du ou des compte(s) de la “personne physique”, mentionnée au titre des Conditions Particulières,
- Non-respect des dispositions légales et réglementaires.

3.5 - Effet de la résiliation demandée par l'Abonné : la résiliation ne sera effective dans les livres de la BRED qu'à compter du jour ouvré suivant la date de réception par la Banque de la lettre recommandée avec accusé de réception. Seuls les ordres transmis préalablement à cette résiliation et dont le dénouement est prévu le jour même, seront exécutés. Au-delà de cette date, aucune opération de quelque nature que ce soit, ne pourra être sollicitée, ni exécutée par la BRED pour le compte de l'Abonné.

En cas de résiliation, manquement, ou désinscription, l'Espace personnel sera supprimé à l'issue d'une période de sûreté de 30 jours et ainsi l'intégralité des données personnelles du client stockées sera effacée des serveurs. Il relève de la seule responsabilité du client de sauvegarder préalablement à sa désinscription, résiliation, sur son propre disque dur ou tout autre support durable l'ensemble des informations stockées sur le Site. Le client reconnaît explicitement qu'il ne sera pas possible de les récupérer ultérieurement, même en cas de ré-inscription postérieure. Par ailleurs, en cas de souscription à distance l'Abonné reconnaît avoir été informé qu'il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à charge pour lui de retourner sa demande de rétractation par RAR à la BRED.

ARTICLE 4 - MISES EN GARDE - UTILISATION DU SERVICE EN LIGNE

4.1 - L'Abonné reconnaît être titulaire des comptes sur lesquels et à partir desquels les opérations ou consultations seront initiées et/ou disposer des pouvoirs régulièrement enregistrés par la Banque : Les comptes ouverts au nom de mineur(s) non émancipé(s) ou de majeur(s) protégé(s) fonctionnent conformément aux dispositions légales et au régime de protection applicable à la situation particulière de l'Abonné (minorité, tutelle, curatelle, sauvegarde de justice). Leurs représentants légaux nommément désignés dans les Conditions Particulières ou avenant recevront toutes les informations afférentes à ce compte. Ils sont responsables de la régularité du fonctionnement du compte au regard des dispositions légales. L'Abonné reconnaît avoir été informé que son espace sécurisé ne permet la consultation que pour les comptes de mineurs de moins de 18 ans, non émancipés, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mise sous tutelle, ou sauvegarde de justice.

Il certifie l'exactitude des numéros de ces derniers ainsi que celle des informations légales et administratives le concernant, notamment son adresse légale et son adresse électronique.

4.2 - C'est en toute connaissance de cause, que l'Abonné a souhaité bénéficier de l'espace sécurisé et des options et/ou fonctionnalités éventuelles mises à sa disposition par voie électronique. L'Abonné reconnaît expressément qu'il a obtenu toutes les informations sur le contenu, les caractéristiques, descriptifs techniques et la disponibilité du service BREDConnect ainsi que sur les modalités de fonctionnement et de facturation du prix.

4.3 - Il appartient à l'Abonné de s'assurer :

- de l'adéquation des prestations et des caractéristiques de l'abonnement en fonction de ses besoins y compris de la disponibilité des options souscrites,
- de l'exactitude des informations communiquées dans le cadre du service et des options auxquelles il a souhaité s'abonner,
- de disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder au service et utiliser les informations communiquées, selon les options qu'il aura souscrites.

4.4 - L'Abonné est tenu de vérifier que son équipement informatique ou son Smartphone ou sa clé USB sont conformes au descriptif figurant au chapitre Moyens techniques.

4.5 - L'Abonné est informé des risques inhérents à l'utilisation du réseau Internet, tout particulièrement en termes de,

- sécurité des transmissions, d'accès et confidentialité des données,
- disponibilité de l'accès au service BREDConnect et des options et/ou fonctionnalités y afférentes, éventuellement souscrites aux conditions particulières et/ou avenants,
- rapidité d'exécution des transactions et/ou des mises à jour,
- mise à jour des informations relatives aux informations bancaires et/ou boursières, des transactions et/ou des comptes bancaires ou des relevés en ligne,
- des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les données d'informations.

4.6 - L'attention de l'Abonné est attirée sur les conséquences préjudiciables de la mise en œuvre d'opérations de phishing c'est-à-dire d'une technique de fraude visant à obtenir des informations confidentielles, telles que des mots de passe ou des numéros de cartes de crédit, au moyen de messages ou de sites usurpant l'identité d'institutions financières ou d'entreprises commerciales. Il appartient à l'Abonné de porter la plus grande attention aux courriers électroniques qu'il pourrait recevoir, tous n'émanant pas forcément des services de la BRED. La BRED conseille très vivement l'Abonné de ne pas communiquer ses données quelles qu'elles soient, notamment bancaires ou à caractère personnel, au moindre doute sur l'émetteur d'un courrier électronique qu'il recevrait.

AVERTISSEMENT SPÉCIFIQUE AUX TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Le passage d'ordres de bourse sur les places boursières requiert une parfaite connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés. L'Abonné reconnaît avoir communiqué à la BRED Banque Populaire l'ensemble des informations lui permettant d'apprécier sa compétence en matière boursière et financière en vertu de laquelle un profil d'investisseur lui aura été attribué dont il reconnaît avoir pris connaissance. Il s'engage, à cet effet, à connaître les terminologies utilisées en ces secteurs et les spécificités liées aux marchés et au minimum, celles

mises à disposition par la BRED dans l'aide en ligne. En cas de difficulté, l'Abonné doit se rapprocher de son agence ou contacter BRED Direct Bourse aux coordonnées et tarifs en vigueur indiquées en ligne sur le site web. Dès lors, l'Abonné, reconnaît qu'avant tous ordres, il dispose d'une information suffisante eu égard à ces ordres et à leurs particularités. En aucun cas, la responsabilité de la BRED et celle de ses Partenaires, ne saurait être recherchées sur ce point. EN OUTRE, L'ABONNÉ EST INFORMÉ QUE LA BRED EN VERTU D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DE BASE DE DONNÉES DE MARCHÉ EURONEXT DISPOSE D'UN DROIT, NON EXCLUSIF ET NON CESSIBLE, DE DIFFUSION AUPRÈS DE SES ABONNÉS. EN VERTU DE CE CONTRAT, CES INFORMATIONS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES QUE PAR UN INVESTISSEUR PRIVÉ.

Définition d'un investisseur privé : Abonné ou utilisateur final autre qu'un établissement financier. L'investisseur privé, n'agit pas pour le compte d'un établissement financier, n'exerce pas d'activité dans son pays ou à l'étranger dans les domaines de la banque d'affaires ou des financements et n'est de ce fait, soumis aux règles d'aucune autorité contrôlant la réglementation des instruments financiers. L'emploi de données de Marché EURONEXT par un investisseur privé n'est autorisé que pour gérer les biens propres de cette personne et ne peut en aucune circonstance être étendu à la gestion des biens de tiers ayant le caractère d'une activité rémunérée par l'utilisateur ou à titre gratuit. L'Abonné reconnaît notamment avoir été plus particulièrement informé des risques que comportent les investissements en bourse notamment :

- sur les souscriptions d'actions ou de parts d'OPCVM pour lesquels il devra avoir pris connaissance du prospectus simplifié de l'OPCVM concerné mis à sa disposition sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement,
- sur les marchés tels que les nouveaux marchés, les marchés libres, les marchés de produits dérivés,
- sur certains instruments financiers dits complexes tels que les warrants et les marchés à terme,
- suite au passage de différents types d'ordres, tels que notamment les ordres à seuil de déclenchement ou à plage de déclenchement, les ordres à "tout prix" ou au "prix du marché", pour lesquels l'Abonné ne maîtrise pas le prix.

De même, l'Abonné et/ou utilisateur reconnaît que tout ordre donné ne sera pas nécessairement exécuté ou exécuté selon les modalités indiquées lors du passage de l'ordre en ligne. Tel sera notamment le cas :

- en cas de défaut de couverture,
- en cas de suspension du marché par Paris Bourse Euronext ou lors d'annulation d'ordres en cours résultant d'Opérations sur Titres ou autres. A cet effet, la BRED attire plus particulièrement l'attention de l'Abonné et/ou de l'utilisateur, sur le fait que toute demande d'annulation d'un ordre pourra ne pas être exécutée et qu'elle ne peut concerner que les seuls ordres en cours et non exécutés. L'Abonné et ou l'utilisateur reconnaît expressément que l'ensemble des informations communiquées sur le site bred.fr est formulé à titre indicatif. Tel est notamment le cas pour :
- les informations sur l'actualité boursière et financière,
- les informations sur les valeurs, les indices, les tendances, les graphismes ou les échanges...
- les informations sur le carnet d'ordres, le portefeuille titre, l'état des ordres, la liquidation, l'historique des mouvements, la synthèse des soldes, les montants de couverture. En tout état de cause, l'Abonné reconnaît que les informations dépendent :
- des mises à jour et/ou des traitements et/ou vérifications effectuées tant par la BRED, ses Partenaires et/ou prestataires que par les différents intervenants sur ces marchés,
- des horaires des différentes places boursières, des dates et heures où les transactions sont réellement effectuées et où les informations sont communiquées et/ou traitées.

L'Abonné s'engage à tenir compte, pour la transmission d'ordres de souscription, notamment rachat d'OPCVM du Groupe Banque Populaire de l'heure limite de centralisation mentionnée sur le prospectus simplifié. Pour les OPCVM hors Groupe Banque Populaire, les ordres devront impérativement être transmis 30 minutes avant l'heure limite indiquée sur le prospectus simplifié pour être comptabilisés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Enfin, l'Abonné, reconnaît que toutes ces informations doivent obligatoirement être actualisées grâce à la fonction "actualiser" avant toute décision ou ordre et que les informations données sur Internet ou par le centre d'appel BRED Direct Bourse ne sauraient en aucun cas constituer de la part de la BRED une incitation à investir ou à conclure un type de transaction quelle qu'elle soit, l'Abonné demeurant seul juge de l'opportunité des opérations qu'il pourrait être amené à réaliser. La responsabilité de la BRED ne pourra en aucun cas être engagée du fait des conséquences de l'utilisation par l'Abonné des informations transmises.

Les informations sont transmises par la BRED de bonne foi et proviennent de fournisseurs et de sources considérées comme fiables. En conséquence, la responsabilité de la BRED ne pourra en aucun cas être engagée du fait d'informations erronées en provenance de sources d'informations établies par des Partenaires extérieurs.

A ce titre, la BRED n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement de l'Abonné et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, même sensible des avoirs de l'Abonné. La BRED n'est pas responsable de "pertes de chance" qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par l'Abonné dans le cadre de sa gestion. La BRED n'est tenue qu'à une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

De manière expresse, l'Abonné s'engage à utiliser les informations disponibles sur le site exclusivement pour son usage personnel. Ces informations ne doivent, sous aucun prétexte, être communiquées à des tiers ou faire l'objet d'une quelconque rediffusion, même partielle, sous peine de suspension immédiate de l'accès au site et d'éventuelles poursuites judiciaires engagées par les fournisseurs d'informations.

AVERTISSEMENT SPÉCIFIQUE À L'ACCÈS AU SITE PREPAR-VIE

En cas de difficulté, l'Abonné, doit se rapprocher de son agence BRED ou de BRED Direct, s'il a préalablement souscrit l'abonnement, aux coordonnées et tarifs en vigueur indiquées en ligne sur le site.

L'Abonné, reconnaît expressément que l'ensemble des informations accessibles sur le site de PREPAR-VIE est formulé à titre indicatif.

Tel est notamment le cas pour :

- les informations sur la valeur de rachat des contrats, le détail des opérations intervenues, les cours des Unités de Compte représentatives des supports choisis,
- l'historique et la synthèse des mouvements.

En tout état de cause, l'Abonné, reconnaît que les informations dépendent :

- des mises à jour et/ou des traitements et/ou vérifications effectuées tant par PREPAR-VIE que ses Partenaires et/ou prestataires,
- des dates et heures où les consultations et demandes de modification sont réellement effectuées et où les informations sont communiquées et/ou les demandes traitées par PREPAR-VIE.

MOYENS TECHNIQUES

La consultation et l'utilisation de l'espace sécurisé et des options souscrites le cas échéant aux conditions particulières et/ou avenants nécessitent de disposer d'une configuration qui est décrite dans la rubrique "Aide technique" du site.

Avant toute utilisation de l'espace sécurisé, il appartient aux Abonnés de se rapprocher de leurs fournisseurs d'accès afin de s'assurer que le navigateur utilisé permet bien l'accès, dans une configuration sécurisée aux sites bred.fr, bredbanqueprivée.com et de PREPAR-VIE. Pour l'utilisation de l'espace sécurisé l'Abonné reconnaît disposer d'un accès Internet permettant la communication avec la BRED.

L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique, de son Smartphone, de sa clé USB et de son accès à Internet (notamment du choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement technique, ainsi que de sa protection au moyen d'un "pare-feu" (firewall) et d'un antivirus à jour.

L'Abonné accepte de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels, son Smartphone, sa clé USB et/ou tout autre dispositif de la contamination par des éventuels virus sur le réseau de l'internet.

L'Abonné doit s'assurer, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel et des logiciels destinés à utiliser le ou les services proposés par la BRED.

L'Abonné déclare accepter expressément la mise à disposition d'informations précontractuelles et contractuelles par voie électronique et s'engage en conséquence à communiquer son adresse électronique ainsi que tout changement à la BRED.

La saisie par l'Abonné d'information ou de Formulaires en ligne sera automatiquement suivie d'une demande de confirmation matérialisée par un accusé de réception.

MISE EN GARDE EU EGARD AU TELECHARGEMENT IMPRESSION D'ÉCRAN

L'Abonné peut télécharger certaines informations figurant sur le site, ou accessibles via les sites bred.fr ou bredbanqueprivée.com. Seules les informations présentées sur le site ou accessibles via le site bred.fr font foi, dans les conditions définies aux présentes. L'Abonné garantit qu'il est titulaire des droits et autorisations nécessaires pour réaliser ce téléchargement et impressions d'écrans et qu'il dispose de l'ensemble des droits pour utiliser les logiciels et/ou progiciels nécessaires au téléchargement et impression d'écrans, au traitement et à la gestion de ses informations.

ARTICLE 5 - ABONNEMENT ET ACCÈS A L'ESPACE SÉCURISÉ, AUX OPTIONS ET/OU FONCTIONNALITÉS

5.1 - L'abonnement à l'espace sécurisé ou à une option et/ou fonctionnalité, ainsi que la modification, éventuellement sous forme d'avenant seront réputés acceptés par l'Abonné dès lors qu'il aura "cliqué" sur le Formulaire de demande d'abonnement ou demande de souscription du produit ou service correspondant et qu'il aura adressé les Conditions Particulières et Générales et les éventuels avenants dûment signés, à la BRED, par retour de courrier.

5.2 - En signant les Conditions Particulières et/ou avenants sur papier ou sur support électronique grâce au double clic ou aux outils de signature dématérialisée proposés par le service BREDConnect, l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des informations et conditions contractuelles mis à sa disposition à la fois en ligne et dans les agences de la BRED, et notamment celles afférentes à l'espace sécurisé, et aux options et/ou fonctionnalités correspondantes et les avoir acceptées sans réserve.

5.3 - L'accès à l'espace sécurisé n'est possible qu'au moyen des codes personnels. L'Abonné doit prendre toutes les mesures propres à assurer la garde et la sécurité de ses codes confidentiels, en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux de l'espace sécurisé dont l'Abonné devrait alors assumer les conséquences vis à vis de la BRED et de ses Partenaires. Il doit donc tenir absolument secret ses codes personnels et ne pas les communiquer à qui que ce soit. L'Abonné ne doit pas notamment les inscrire sur un document.

L'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes personnels et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Il appartient notamment à l'Abonné de s'assurer que la conservation et la saisie de ses codes confidentiels soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité. En particulier l'Abonné s'engage à prendre connaissance des informations relatives à la sécurité dispensées sur le site bred.fr et à respecter les modalités préalables à la réalisation de certaines transactions requérant le strict respect de procédures d'accès spécifiques.

L'abonné s'engage en outre à :

- mettre à jour son ordinateur et son navigateur des derniers update de sécurité,
- installer et mettre à jour un anti-virus et un anti-spyware sur son ordinateur et d'utiliser un firewall pour protéger son ordinateur,

- procéder périodiquement à des sauvegardes de ses données,
- changer régulièrement son mot de passe et de ne pas utiliser un mot de passe utilisé pour d'autres activités,
- vérifier qu'il se connecte à des sites de confiance,
- se déconnecter en utilisant le bouton "déconnexion" à la fin de chaque utilisation des services de BREDConnect,
- d'éviter d'utiliser les services de BREDConnect depuis des ordinateurs accessibles au public (exemple : dans des cafés internet), compte tenu des risques inhérents à ce type d'accès (détournement des codes d'accès). Le nombre d'essais successifs de composition est limité à 3. Au troisième essai infructueux, l'accès au service BREDConnect est bloqué.

5.4 - L'Abonné veillera sous sa seule responsabilité à procéder en ligne en cliquant sur le lien approprié dans la rubrique concernée, selon les conditions prévues à l'article RECEVABILITE DES DEMANDES DE BLOCAGE à l'opposition d'un de ses codes personnels L'Abonné dégage la BRED de toute responsabilité s'il ne souscrit pas à cette option ou ne respecte pas les procédures d'accès requises, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher la poursuite de sa demande de transaction.

L'Abonné reconnaît qu'il peut s'adresser à son agence habituelle ou à BRED Direct s'il a préalablement souscrit l'abonnement correspondant.

5.5 - En cas de choix par le client de la connexion automatique (rapatriement 100 % automatique des informations concernant ses documents administratifs de types factures / relevés), le client ne peut pas engager la responsabilité de la BRED à raison d'un quelconque différé dans les informations qui lui sont remises ou dans le cas où ces informations ne seraient pas à jour, la responsabilité de la pertinence de ces informations et celle de leur mise à disposition relevant exclusivement des Fournisseurs (prestataires récurrents) désignés par le client pour les informations bancaires et pour les documents administratifs. Ce sont en effet ces Fournisseurs (prestataires récurrents) qui, sur leurs sites web respectifs, déterminent les conditions de téléchargement des données et des documents.

La BRED ne saurait être responsable des atteintes à la sécurité informatique, pouvant causer des dommages aux matériels informatiques du client et à ses données et informations.

La responsabilité de la BRED ne saurait être recherchée en cas d'usage frauduleux ou abusif ou dû à une divulgation volontaire ou involontaire à quiconque des différents identifiants et codes d'accès fournis par le client sur le site bred.fr.

Sauf faute ou négligence avérée de la BRED, les atteintes à la confidentialité des données personnelles du client résultant de l'utilisation de ses identifiants ou codes d'accès par un tiers ne sauraient engager la responsabilité de la BRED.

La BRED ne saurait être responsable de la violation des présentes conditions générales d'utilisation par un autre Usager.

ARTICLE 5 bis - UTILISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE MON BUDGET

Le service Mon budget offre à l'Abonné, depuis le site Bred.fr ou l'application mobile BRED, un ensemble d'outils dynamiques de visualisation des comptes bancaires et de gestion personnelle des finances, tel que :

- La Catégorisation des écritures
- Le service Agrégateurs de comptes

La désinscription au service BREDConnect met immédiatement fin au service Mon budget. Il appartient en conséquence à l'Abonné d'effectuer des copies écran des différentes représentations graphiques et de conserver sur un support durable les informations et les écritures qu'il souhaiterait conserver.

5 bis.1 - Catégorisation des écritures

La catégorisation des écritures permet la représentation des écritures bancaires dans laquelle chacune de celles-ci est automatiquement affectée à une catégorie de dépenses ou de revenus. La catégorisation des écritures offre à l'Abonné des rapports graphiques, dynamiques et synthétiques reprenant l'ensemble de ses dépenses et de ses revenus.

5 bis.2 - Service Agrégateur de comptes

Le service Agrégateur de comptes permet à l'Abonné d'obtenir des informations consolidées relatives à plusieurs comptes ou produits détenus à la BRED et dans des Etablissements tiers, dans la limite de ce que proposent les autres sites de banque en ligne.

1 - Description du service

La BRED met à la disposition de l'Abonné un service optionnel offrant, par une synchronisation automatique, une visualisation consolidée de l'ensemble de ses comptes bancaires ainsi que de ses produits financiers et d'épargne parmi ceux qu'il a sélectionnés au titre de ce service.

Le service fonctionne :

- pour tous les comptes et produits BRED, consultables sur bred.fr
- pour les comptes et produits détenus dans des Etablissements tiers, parmi une liste d'établissements proposée à l'Abonné. A cet égard, la BRED actualisera cette liste au regard de ce que proposent les autres sites de banque en ligne.

Dans les conditions relatives à la disponibilité du service BREDConnect, les fonctionnalités du service Agrégateur de comptes pourront être suspendues afin d'en assurer la maintenance. Dans ce cas, une page d'information apparaîtra sur le site lors de chaque connexion de l'Abonné, jusqu'à ce que le service soit de nouveau disponible.

2 - Mise en œuvre du service

- Enrôlement et ajout de compte

Afin de bénéficier du service Agrégateur de comptes, l'Abonné doit accepter les conditions générales d'utilisation. Les comptes et produits de l'Abonné ouverts à son nom dans les livres de la BRED apparaîtront de façon automatique sans qu'il soit nécessaire de les sélectionner.

Pour ajouter des comptes ou produits détenus dans des Etablissements tiers, l'Abonné doit renseigner les Codes personnels qui lui ont été délivrés par l'Etablissement tiers.

À l'aide des fonctionnalités du service, l'Abonné a la faculté de rajouter, lors de connexions ultérieures, les comptes et produits qu'il souhaite voir agrégés, dans la limite de ce que proposent les autres sites de banque en ligne.

• Consultation des comptes au quotidien

Après enrôlement, l'Abonné a la faculté de visualiser l'ensemble des écritures et positions bancaires des comptes et produits qu'il a sélectionnés.

Le service permet la visualisation de chaque écriture pendant un délai de 13 mois maximum.

Les écritures et positions bancaires sont périodiquement mises à jour. Toutefois, à l'aide des fonctionnalités du service, l'Abonné a la faculté de mettre à jour manuellement ses écritures et positions bancaires, au regard des données transmises par les Etablissements tiers au moment de la connexion.

L'actualisation, automatique ou manuelle, ne prend en compte que les opérations réalisées et non les opérations en cours de réalisation.

La BRED n'est pas responsable des délais d'actualisation des établissements tiers.

De manière générale, la BRED n'est en aucun cas responsable des informations obtenues à partir des sites des Etablissements tiers, et notamment de l'actualisation des écritures et positions des comptes détenus dans ces établissements.

Si, au moment de la connexion au service, l'accès à l'un des comptes détenu auprès d'un Etablissement tiers est indisponible, les écritures et positions du compte concerné apparaîtront à la date de dernière mise à jour, sans être actualisées depuis cette date.

En cas de modification des Codes personnels auprès des Etablissements tiers, les écritures et positions bancaires des comptes et produits concernés ne seront plus accessibles par l'agrégateur.

L'Abonné dispose de la faculté de mettre à jour ses Codes personnels à partir des réglages de la fonctionnalité.

En cas de clôture du compte détenu dans un Etablissement tiers, les écritures et positions du compte continueront d'apparaître à la date de dernière mise à jour. A partir des réglages de la fonctionnalité l'Abonné pourra supprimer le compte clôturé.

• Désactivation de la fonction

L'Abonné qui souhaite désactiver le service Agrégateur de comptes doit, à l'aide des réglages de la fonctionnalité, supprimer toute référence aux comptes détenus dans les Etablissements tiers.

3 - Confidentialité des données bancaires

L'Abonné est informé que la BRED n'a pas accès aux Codes personnels de ses comptes détenus auprès des Etablissements tiers. Ces éléments sont transmis et stockés sous forme cryptée et donc non lisible pour la BRED. Ils relèvent de la seule responsabilité de l'Abonné qui reconnaît avoir le droit de les utiliser pour consulter ses comptes.

Les données bancaires et financières de l'Abonné, rapatriées dans le cadre du service agrégateur, constituent des données confidentielles qui seront utilisées pour la restitution des informations nécessaires à la fourniture du service Agrégateur de comptes.

Ces données sont hébergées dans les mêmes conditions de sécurité, de protection, d'intégrité et de confidentialité que celles issues des livres de la BRED.

Le client reconnaît à la BRED le droit d'utiliser ces données bancaires et financières hébergées à des fins statistiques, dès lors qu'elles auront été préalablement rendues anonymes.

L'Abonné est informé que ces données statistiques rendues anonymes pourront être utilisées dans le cadre d'actions de prospection et d'animation commerciales, de communication et de marketing initiées par la BRED.

4 - Mises en garde

L'Abonné reconnaît avoir été informé du fait que le service Mon budget n'est destiné qu'à l'assister dans sa gestion administrative et financière personnelle par le biais d'outils informatiques lui permettant de prendre, le cas échéant, des décisions de manière autonome. La BRED ne saurait être responsable des conséquences, éventuellement dommageables pour le client, de l'usage qu'il fait des informations ou des outils informatiques qui sont mis à sa disposition par le biais des services Mon budget, le client restant seul responsable des décisions qu'il prend, des conseils qu'il décide de suivre et des choix qu'il effectue.

Dès lors que l'Abonné fournit ses Codes personnels, il est réputé à l'égard de la BRED avoir l'autorisation de consulter le compte dont il sollicite l'ajout au titre du service Agrégateur.

Il appartient à l'Abonné qui dispose d'un accès aux comptes dont il n'est pas titulaire, ou dont il n'est pas le titulaire exclusif, de prendre les précautions nécessaires compte tenu de la finalité du service Agrégateur qui constitue un outil de gestion financière personnelle.

Ainsi, lorsque l'abonné accède, par le biais du service Agrégateur, aux comptes joints ou indivis dont il est co-titulaire, ou lorsqu'il dispose d'un accès aux comptes de mineur dont il est le représentant légal, ou plus généralement, lorsqu'il a accès aux comptes sur lesquels il bénéficie d'un mandat, il lui appartient de prendre les précautions nécessaires dans l'utilisation des outils de représentation et de gestion dont il dispose.

ARTICLE 6 - DISPONIBILITÉ DU SERVICE DE L'ESPACE SÉCURISÉ

6.1 - La BRED s'efforce d'offrir à l'Abonné la meilleure disponibilité de son espace sécurisé.

6.2 - Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue, en termes de disponibilité ou de performance, compte tenu de la structure du réseau Internet et des spécificités liées au service sur Internet.

6.3 - Le service BREDConnect est accessible par l'Abonné 24 h/24 et 7/7 jours, sous réserve des jours ouvrables, dates et heures de traitement de la BRED, sauf cas de force majeure ou difficultés techniques, informatiques, ou des difficultés liées aux communications électroniques, indépendantes de la volonté de la BRED.

6.4 - Par dérogation à l'alinéa précédent, la BRED pourra interrompre le service BREDConnect pour des raisons de maintenance.

6.5 - Dans le cas où la BRED serait amenée à prendre des mesures de sauvegarde ou de correction de son dispositif d'accès à l'espace sécurisé ou à une option, la BRED s'efforcera d'informer l'Abonné avant la date prévue pour ces mesures.

6.6 - En cas d'arrêt planifié, la BRED s'efforcera d'informer par avance ses visiteurs et ses Abonnés sur la page d'accueil de ses sites bred.fr et bredbanqueprivée.com.

6.7 - Pendant cette période, l'Abonné reconnaît qu'il peut s'adresser à son agence habituelle et à BRED Direct s'il a préalablement souscrit l'abonnement correspondant.

6.8 - L'Abonné s'engage à vérifier que les coordonnées (adresse électronique ou adresse postale) communiquées lors de l'abonnement sont exactes, de façon à ce qu'il puisse être destinataire des informations et, à communiquer toutes nouvelles coordonnées à la BRED et à PREPAR-VIE pour ce qui relève de l'assurance-vie.

6.9 - L'Abonné s'engage à consulter régulièrement sa boîte aux lettres et/ou messagerie électronique éventuelle et, à communiquer immédiatement à la BRED toute difficulté rencontrée.

6.10 - L'Abonné s'engage à actualiser régulièrement son adresse électronique.

ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT EN LIGNE - ORDRES DE VIREMENT

Demande d'Abonnement ou demande de contrat en ligne :

L'Abonné a la possibilité, lors de l'accès au service BREDConnect, d'utiliser les formulaires en ligne pour demander à bénéficier de services, options et/ou fonctionnalités proposés par bred.fr ou bredbanqueprivée.com ou demander à souscrire à un contrat, ou bénéficier de services optionnels nouvellement mis en ligne. Toutes demandes d'abonnement ou de souscriptions d'option seront réputées acceptées par l'Abonné, dès lors qu'il aura signé grâce à l'un des outils de signature dématérialisée proposé par le service BREDConnect, le cas échéant ou "double-cliqué" aux termes du formulaire de demande d'abonnement ou souscription selon le service (ou l'avenant, l'option et/ou la fonctionnalité concernés) proposé.

ARTICLE 8 - ORDRES DE BOURSE

8.1 - L'Abonné a la possibilité de réaliser des ordres de bourse en vertu du profil d'investisseur défini en fonction de ses réponses au questionnaire d'évaluation du niveau d'expérience et de connaissance requis en matière de services d'instruments financiers prévu aux termes des articles 314-49 et 50 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Lorsque l'Abonné souhaitera effectuer une opération constituant pour lui, en fonction du profil d'investisseur qui lui aura été attribué par la BRED Banque Populaire une opération inhabituelle, il en sera avisé par un message sur le site, préalablement à la validation de l'ordre. La BRED Banque Populaire mettra à sa disposition les informations lui permettant de comprendre les caractéristiques et les risques de l'opération envisagée. L'Abonné s'engage à prendre connaissance de ces informations préalablement à la validation de l'ordre. La BRED Banque Populaire enregistrera la date et l'heure de consultation de ces informations par l'Abonné. Les caractéristiques des opérations considérées comme habituelles en fonction de son profil d'investisseur sont consultables par l'Abonné sur le site et auprès du centre d'appel BRED Direct Bourse aux coordonnées et tarifs en vigueur indiqués en ligne sur le site.

8.2 - Avant de passer son premier ordre, l'utilisateur reconnaît avoir consulté ou téléchargé les informations disponibles sur le service BREDConnect, telles que les caractéristiques des opérations susceptibles d'être traitées avec les risques particuliers qu'elles comportent, notamment en matière de souscriptions d'actions ou de parts d'OPCVM pour lesquelles l'Abonné devra avoir pris connaissance du prospectus simplifié mis à sa disposition sur le site, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement.

La BRED s'efforcera de mettre le prospectus simplifié à la disposition de l'Abonné, que ce soit en agence, sur ses sites internet, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement. Si tel est le cas, la BRED pourra enregistrer la date et l'heure de consultation de ces informations par l'Abonné.

En tout état de cause, l'Abonné s'engage à faire le nécessaire pour prendre connaissance du prospectus simplifié avant la transmission d'un premier ordre de souscription sur un OPCVM.

L'Abonné devra tenir compte, pour la transmission des ordres de souscription - rachat d'OPCVM du Groupe BRED, de l'heure limite de centralisation mentionnée sur le prospectus simplifié. Pour les OPCVM hors Groupe BRED, les ordres devront impérativement être transmis 30 minutes avant l'heure limite indiquée sur le prospectus simplifié pour être comptabilisés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

En cas d'indisponibilité du prospectus, l'Abonné reconnaît qu'il peut s'adresser à son agence habituelle ou à BRED Direct Bourse. Il s'engage à suivre les instructions données en ligne afin d'assurer la bonne fin de traitement de ses ordres.

8.3 - Il est précisé que la réalisation d'opérations de bourse ne sera accessible qu'aux seuls utilisateurs du service BREDConnect et de bredbanqueprivée.com disposant de la faculté d'acheter et de vendre en Bourse.

8.4 - Concernant les comptes de PROMEPAR GESTION (comptes gérés sous mandats), seule la fonction de consultation est accessible sur bred.fr.

La BRED n'exécute les ordres qu'après les vérifications habituelles de provision et/ou couverture, et conformément aux règles de fonctionnement selon les éventuels plafonds de montant maximum communiqués à titre indicatif par type d'opération que la BRED se réserve la faculté de modifier moyennant une information électronique préalable de l'Abonné. A défaut de provision ou de couverture suffisante ou en cas de difficulté de toute nature, notamment non-respect des règles d'accès au service et/ou à l'une des options et/ou fonctionnalités les ordres ne seront pas exécutés.

L'Abonné est seul responsable des informations fournies à la BRED concernant les ordres.

Lorsque la BRED reçoit un ordre d'opération, elle adresse à l'utilisateur un message spécifique, à l'écran, lui demandant de confirmer ce dernier. La confirmation de cet ordre est alors horodatée. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par l'utilisateur.

Les horaires et date de passation des ordres de Bourse correspondent à l'heure et au jour français (horaires de Métropole) et sont effectués sous réserve des jours ouvrables et jours et heures de traitement de la BRED.

Toute demande ou ordre, signé par l'Abonné, habilité et enregistré auprès de la Banque et valablement authentifié par l'utilisation de ses Identifiants et Mots de passe sur bred.fr, après validation des paramètres saisis par ses soins et confirmation de ses instructions matérialisé par un "double clic", vaut acceptation. En tout état de cause, l'utilisateur reconnaît avoir été informé qu'il a la possibilité, avant le passage de tout ordre, de se rapprocher des différents services de la BRED.

L'Abonné reconnaît enfin que la saisie en ligne d'une demande ou d'un ordre de Bourse, devise, commande de chèquiers, utilisation de la Réserve Champ Libre... ne vaut pas enregistrement, lequel ne deviendra effectif qu'après, vérification et acceptation, avant exécution par la BRED et ses Partenaires.

ARTICLE 9 - PREUVE

9.1 - L'acceptation de l'Abonné identifié et authentifié, d'une part en cliquant, d'autre part par la confirmation des ordres, et prise de connaissance des informations relatives à un produit ou service mises à sa disposition en ligne sur le site bred.fr ou bredbanqueprivée.com ou d'une souscription d'option et/ou fonctionnalité, modification, le cas échéant, sous forme d'avenant ou formulaire complété par ses soins et retournés signés, ou signé grâce aux outils de signature proposés par le service BREDConnect, le cas échéant, permet son identification, manifeste son consentement exprès pour valider en ligne la réalisation d'opérations, constitue une preuve de son consentement à ces opérations et la preuve de l'imputation de ces dernières sur son compte bancaire concerné.

9.2 - Pour ce qui a trait à l'assurance-vie, toute demande en ligne fait obligatoirement l'objet d'une confirmation écrite.

9.3 - Lorsque l'Abonné nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à la Bred d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

9.4 - Cette preuve peut être apportée par tout moyen, notamment par les enregistrements sur support informatique de la BRED ou de ses Partenaires.

9.5 - La Bred peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne bred.fr.

9.6 - Les enregistrements informatiques générés et conservés par la Banque des consultations, interrogations, instructions, opérations et ordres donnés ainsi que leur éventuelle reproduction sur un support papier ou électronique, constituent la preuve que ceux-ci ont été effectués par l'Abonné et lui sont imputables. Ces enregistrements justifient des conséquences qui en découlent (par exemple, prise en compte d'un ordre de virement). Ils font foi de l'identité de l'Abonné concerné, des dates et heures associées, de l'engagement de l'Abonné, par les instructions données, de la forme et du contenu afférents à l'opération visée.

Les enregistrements sont divers et peuvent notamment consister en les éléments suivants : actions et événements (enregistrement de connexion par exemple), confirmations électroniques d'opération ou de prise en compte d'instruction, accusés de réception électroniques, messages électroniques, traces, informations diverses, base de données des applications de réception des instructions, etc.

9.7 - Une fois que l'Abonné a pris connaissance des informations via le site web, les avis d'opéré et les relevés de compte qui lui sont adressés par la Banque ont valeur de preuve à défaut de contestation de l'Abonné dans un délai d'un mois à compter de la réception ou de l'accusé réception de ces derniers. L'Abonné est réputé avoir accepté les opérations y figurant. Ces dernières sont présumées régulières sauf à ce que l'Abonné en apporte la preuve contraire.

ARTICLE 10 - PRIX DU SERVICE BREDConnect ET DES SERVICES ASSOCIÉS

Le coût d'accès au service BREDConnect et aux différentes options, ainsi que les modalités de paiement du prix, figurent sur les Conditions Particulières du service et/ou aux Conditions Particulières présentées en ligne et aux Conditions Générales tarifaires des Opérations de Banque disponibles en agence ou en ligne.

Le coût n'intègre pas les frais d'accès à Internet ainsi que le prix des communications téléphoniques.

ARTICLE 11 - RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives aux opérations de paiement et autres opérations doivent être formulées selon les conditions visées dans la convention de compte et dans la convention sur instruments financiers.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DE LA BRED

12.1 - La BRED est expressément soumise dans le cadre des présentes conditions, à une obligation de moyens.

12.2 - A cet égard, l'Abonné reconnaît la spécificité de bred.fr et des options souscrites le cas échéant, telles que notamment BRED Banque Privée en ligne, Bourse en ligne... tenant notamment au traitement rapide d'une quantité importante d'informations.

12.3 - La BRED est responsable des moyens mis en œuvre en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

La BRED n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité du terminal de connexion utilisé par l'Abonné.

L'Abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission de sa part.

12.4 - La responsabilité de la BRED ne pourra en aucun cas être engagée si l'Abonné n'a pas lui-même respecté l'intégralité de ses obligations. La Bred n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations lorsque cette inexécution résulte du non-respect par l'Abonné notamment des conditions techniques requises et/ou de l'absence ou de l'insuffisance de provision nécessaire à l'exécution de l'ordre de l'Abonné et ce quelle que soit la nature de l'ordre. Si malgré l'absence ou l'insuffisance de provision la Bred exécute les ordres donnés par l'Abonné, cette exécution aura un caractère exceptionnel et ne constituera en aucun cas un droit à tirage à découvert. Dans ce cas, l'Abonné s'engage à couvrir le débit dans un délai de 24 heures.

12.5 - L'Abonné reconnaît que la BRED a satisfait à la totalité de ses obligations de conseil et d'information concernant, les caractéristiques et les modalités de fonctionnement du service BREDConnect et, des options et/ou fonctionnalités y afférentes, telles que notamment, BREDConnect, «BRED Banque Privée en ligne» et la "Bourse en ligne", ainsi que les conditions d'accès à l'ensemble des comptes expressément désignés sous sa seule responsabilité auprès de la Banque. La responsabilité de la BRED ne saurait être recherchée sur ce point.

12.6 - L'Abonné s'engage à n'utiliser l'espace privé de banque en ligne et les informations auxquelles il aurait accès que dans les seules conditions définies par la Banque.

12.7 - L'Abonné s'engage à ne pas perturber l'usage que pourraient faire les autres Abonnés du site <http://www.bred.fr> et de ne pas accéder aux espaces de tiers.

12.8 - L'Abonné s'engage à ne commettre aucun acte pouvant mettre en cause la sécurité informatique de la Banque ou des autres Abonnés ou Visiteurs.

12.9 - L'Abonné s'engage à quitter systématiquement le service BREDConnect en cliquant sur le bouton "Quitter" afin d'interrompre sa session sécurisée et de garantir la confidentialité des informations.

12.10 - L'Abonné reconnaît avoir été expressément informé qu'après la confirmation d'un ordre de virement ou de bourse et donc lors de la prise en charge de cet ordre par la Banque, la transmission de l'ordre, en vue de son exécution, ne préjuge pas de son exécution, dont la vérification incombe à l'Abonné. Par conséquent, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée pour non-exécution des ordres en cas de multiplicité d'opérations.

12.11 - La BRED ne peut être tenue responsable que des dommages directs. Sa responsabilité ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde. La Bred ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects tels que pertes financières, pertes d'image de marque, pertes de bénéfices, pertes ou manques à gagner, pertes suite à une information consultée sur le service BREDConnect, "BRED Banque Privée en ligne", la «Bourse en ligne», si l'Abonné a souscrit ces options et d'une manière générale, d'un trouble quelconque qui pourrait résulter de difficultés liées au fonctionnement du service BREDConnect.

12.12 - La BRED est responsable des pertes directes encourues par le client dues à une déficience technique du système bred.fr. Toutefois la BRED n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système bred.fr, si celle-ci est signalée à l'Abonné par un message sur l'accès privé bred.fr ou d'une autre manière visible.

12.13 - Les représentants légaux des mineurs non émancipés ou de majeurs protégés garantissent la banque de toutes les conséquences pouvant résulter des opérations effectuées. Ils s'engagent à informer la Banque par lettre avec avis de réception, de toute modification apportée à leur statut de représentants légaux ou au statut de mineur(s) ou majeur(s) protégé(s) sans que la responsabilité de la Banque puisse être recherchée sur ce point. La BRED se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire.

12.14 - La prise en compte de certaines actions réalisées en cours de journée peut n'apparaître sur le site web que le lendemain, ce que l'Abonné accepte expressément. En conséquence, certaines des informations affichées sur le site web peuvent ne pas être à jour des opérations récemment demandées ou de celles en cours de traitement, ce que l'Abonné accepte de prendre en compte avant de procéder à de nouvelles opérations sur son ou ses compte(s).

12.15 - La Banque s'efforce d'indiquer à l'Abonné, pour chacun de ses comptes gérés sur le site web, si le solde indiqué correspond au solde réel du jour ou à celui arrêté à une date antérieure.

12.16 - L'Abonné ne peut pas rendre responsable la Banque d'un quelconque différé dans les informations qui lui sont remises ou dans les réponses qui lui sont faites.

12.17 - L'Abonné s'engage à indemniser la Banque, ses directeurs, ses employés et autres agents en cas de plainte, action, poursuite, condamnation de ces derniers résultant du non-respect des conditions générales par l'Abonné.

12.18 - L'Abonné s'engage à garantir et à indemniser à première demande la Banque contre tout dommage subi par la Banque et contre toute action en responsabilité qui serait engagée à l'encontre de la Banque sur le fondement de la violation d'un droit quelconque d'un tiers résultant de l'utilisation des services par l'Abonné.

12.19 - L'Abonné s'engage à l'égard de la Banque, et à PREPAR-VIE pour ce qui relève de l'assurance-vie, à leur notifier tout changement relatif à son adresse électronique ou à son numéro de téléphone portable et reconnaît qu'à défaut, il reste seul responsable des conséquences de quelque nature que ce soit, qui pourraient en résulter.

12.20 - L'Abonné s'interdit notamment de modifier, copier, reproduire, télécharger, diffuser, transmettre, exploiter commercialement et/ou distribuer de quelque façon que ce soit les services, les pages du site web, ou les codes informatiques des éléments composant les services et le site web.

12.21 - L'Abonné reconnaît qu'il est seul responsable du risque de perte et de la perte de données consécutif à un éventuel virus ou bogue, ainsi que de toute difficulté de quelque nature que ce soit résultant ou pouvant résulter du téléchargement opéré par ses soins. L'Abonné reconnaît également que toute utilisation, impression du RIB bancaire est faite sous l'entière responsabilité de l'Abonné à qui il incombe de vérifier l'actualisation et l'utilisation faite de celui-ci.

12.22 - Etant donné la diversité des sources de données concernant l'Abonné, des modalités de leur consultation et des délais pour réaliser leur transmission, la Banque fait son possible afin de garantir la qualité générale des informations diffusées et leur pertinence.

12.23 - La Banque s'efforce de réaliser, conformément aux règles de l'art, les opérations qui sont demandées par l'Abonné à travers son espace privé de banque en ligne.

12.24 - Toute perturbation de l'utilisation du site web ou de l'espace privé de banque en ligne ne saurait engager la responsabilité de la Banque.

12.25 - La Banque ne saurait être responsable des atteintes à la sécurité informatique, pouvant causer des dommages aux matériels informatiques de l'Abonné et à ses données.

12.26 - La responsabilité de la Banque ne saurait être recherchée en cas d'usage frauduleux ou abusif ou dû à une divulgation volontaire ou involontaire à quiconque des codes personnels de l'Abonné.

12.27 - Sauf faute ou négligence prouvée de la Banque, les atteintes à la confidentialité des données personnelles de l'Abonné résultant de l'usage d'un de ses codes personnels par un tiers ne sauraient engager la responsabilité de la Banque.

12.28 - La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée ni retenue en cas d'indisponibilité temporaire ou totale de tout ou partie de l'accès au site web ou à l'espace privé de banque en ligne, d'une difficulté liée au temps de réponse, et d'une manière générale, d'un défaut de performance quelconque et ce, même si elle a pu conclure des conventions avec certains exploitants et opérateurs et que tout événement survenant sur internet ou chez ces derniers, générerait une insécurité dans la transmission des messages électroniques et des transactions.

12.29 - La responsabilité de la Banque ne pourra pas être recherchée ni retenue si d'éventuelles collectes et transmission de données personnelles, d'installation de cookies ou tout autre procédé tendant aux mêmes fins, sont effectués par des sites vers lesquels pointent des liens hypertextes accessibles depuis le site web ou accessibles par rebond.

12.30 - La Banque ne saurait être responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations et données financières relatives aux instruments financiers détenus par l'Abonné et des conséquences qui pourraient en découler, notamment de toute décision prise sur la base des informations contenues sur le site web.

12.31 - La Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait adéquates afin d'empêcher ou de mettre un terme à l'atteinte à ses droits d'auteur ou aux droits d'auteur de tiers, sans qu'aucune responsabilité ne puisse lui être imputée de ce fait.

ARTICLE 13 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition". Dès qu'il a connaissance du vol, perte, détournement ou utilisation frauduleuse d'un de ses codes personnels, l'Abonné doit en informer sans tarder son agence aux fins de blocage en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Lorsqu'elle est formulée auprès de BRED Direct Courrier ou de son conseiller, la demande d'opposition doit être suivie d'une confirmation écrite sous vingt-quatre heures.

La BRED se réserve le droit de modifier l'un de ses codes personnels sans notification préalable en cas, notamment de risque concernant la sécurité du système informatique ou de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du site bred.fr. La BRED informera l'Abonné par tous moyens.

Lorsque les opérations de paiement non autorisées sont effectuées par l'intermédiaire du site bred.fr suite :

- à la perte,
- au vol,
- au détournement ou
- à toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées, les règles spécifiques suivantes s'appliquent :

- Avant la demande de blocage de l'instrument l'Abonné supporte les pertes financières à hauteur de 150 euros en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement et effectuée en utilisant le dispositif de sécurité personnalisé (c'est-à-dire en utilisant par exemple les codes personnels attachés aux services de banque en ligne pour l'émission d'ordres de virement en ligne).

- l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière dès lors que l'opération de paiement non autorisée est effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

- Après la demande de blocage de l'instrument, l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière.

De façon générale, les opérations non autorisées sont à la charge de l'Abonné en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation générale de prudence.

En particulier, la responsabilité de l'Abonné est engagée en cas de manquement à ses obligations de :

- prendre toute mesure pour conserver son instrument de paiement et préserver la sécurité et la confidentialité du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché,

- demander sans tarder le blocage de l'instrument, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de l'abonnement ou de toute demande relative au service BREDConnect, l'Abonné ou le Visiteur le cas échéant, est avisé, que la Banque est nécessairement amenée à recueillir des données à caractère personnel.

L'Abonné ou le Visiteur autorise la Banque à traiter en mémoire informatisée les données les concernant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du groupe BPCE ou à ses Partenaires, à des fins de gestion et/ou de prospection commerciale dans le cadre du service BREDConnect.

L'Abonné ou le Visiteur peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement.

L'Abonné ou le Visiteur a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ou par ses Partenaires, ainsi que par les entités du Groupe BPCE.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, l'Abonné ou le Visiteur doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire, Direction de la Conformité,
4, route de la Pyramide - CS 31263
75132 PARIS Cedex 12,

à l'exception des informations recueillies par PREPAR-VIE pour lesquelles ces droits s'exercent auprès de :

PREPAR-VIE, PREPAR-VIE CONSEIL,
Tour Franklin Défense 8
92042 Paris La Défense Cedex.

L'Abonné s'engage à ce titre à ne communiquer que des informations loyales et licites.

Il tient la Banque informée de tout changement de ces informations.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site de la Fédération Bancaire Française (FBF) : www.fbf.fr ou le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) www.cnil.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

ARTICLE 15 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les présentes conditions générales n'emportent aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant à la Banque au bénéfice de l'Abonné.

La structure générale ainsi que les textes, images animées ou non, et tous les éléments composant les sites bred.fr et bredbanqueprivée.com sont la propriété de la BRED, en dehors des éléments composant le site de PREPAR-VIE qui demeurent la propriété de cette dernière. Toute représentation ou reproduction totale ou partielle de ces sites ou de l'un de ses éléments, sans autorisation expresse et préalable de la BRED et/ou de ses Partenaires, est interdite. Toute représentation, reproduction de ces sites, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur. L'ensemble des marques, sigles et logotypes figurant sur le site bred.fr et bredbanqueprivée.com sont des marques déposées. L'Abonné est informé que les informations relatives à la Bourse sont diffusées par EURONEXT, en vertu d'un contrat de distribution de base de données de Marché intervenu entre EURONEXT et la BRED.

L'Abonné s'engage à ne les utiliser que pour ses besoins personnels et n'en faire directement ou indirectement aucune exploitation commerciale ou professionnelle de BREDConnect. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques sans autorisation expresse de la BRED et/ou de ses partenaires est interdite et constituerait une contrefaçon au sens de l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle. La Banque confère à l'Abonné un droit d'usage privé, non collectif et non exclusif, sur le contenu des sites précités. Ce droit d'usage comprend le droit de reproduire pour stockage aux fins de représentation sur écran monospace et de reproduction pour tirage sur papier.

Toute mise en réseau, toute rediffusion, sous quelque forme, même partielle, est donc interdite. Ce droit est personnel, il est réservé à l'usage exclusif de l'Abonné. Il n'est transmissible en aucune manière.

L'Abonné s'engage en conséquence à :

- ne télécharger sur son ordinateur le contenu des sites précités que pour un usage personnel et limité dans le temps,
- ne télécharger et n'effectuer des copies d'écran que des seules informations relatives à son compte ou ceux pour lesquels il est régulièrement habilité et/ou mandaté,
- n'imprimer sur support papier les pages des sites précités téléchargées qu'à la condition que lesdites copies soient strictement limitées à un usage personnel.

Certaines informations contenues sur les sites précités sont actualisées en temps réel et sont données en licence par les Abonnés ou des tiers. L'Abonné s'engage à ne pas copier, reproduire, altérer, modifier, créer des œuvres dérivées ou divulguer au public tout ou partie du contenu du site sans le consentement préalable et écrit de la Banque ou celui des tiers concernés.

ARTICLE 16 - LIENS

Les liens hypertextes mis en place sur les sites bred.fr et bredbanqueprivee.com, en direction d'autres ressources présentes sur le réseau Internet, ne sauraient engager la responsabilité de la BRED et/ou celle de ses Partenaires. Les Abonnés et Visiteurs des sites bred.fr et bredbanqueprivee.com ne peuvent en aucun cas mettre en place un hyperlien en direction des sites bred.fr et bredbanqueprivee.com de la BRED ou en direction d'un autre site sans l'autorisation écrite et préalable de celle-ci et/ou de ses Partenaires, pour les informations les concernant.

Toute demande tendant à cette fin doit être adressée au directeur de la publication du site concerné.

ARTICLE 17 - INTEGRALITÉ - MODIFICATIONS

Les présentes conditions expriment l'intégralité des obligations des parties. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution des présentes conditions s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celles-ci.

La Banque se réserve en outre la possibilité d'apporter des modifications aux présentes. Celles-ci seront portées à la connaissance de l'Abonné deux mois avant leur entrée en vigueur, par la remise éventuelle de nouvelles conditions contractuelles sur le relevé de compte ou par lettre simple ou par mail. S'il continue à utiliser l'espace sécurisé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date en vigueur des modifications, l'Abonné est réputé avoir accepté lesdites modifications. Toutefois, l'entrée en vigueur des modifications sera immédiate en cas d'acceptation express par l'abonné se manifestant par une signature manuscrite ou une signature dématérialisée telle que définie aux présentes.

L'Abonné en cas de désaccord peut procéder à la fermeture du service sans frais.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à la BRED, lock-out ainsi que les intempéries, épidémies, blocage de moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, modifications légales ou réglementaires, pannes d'ordinateur et/ou de serveurs, blocage des télécommunications, panne d'électricité, et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale des présentes conditions générales.

La responsabilité de chacune des parties ne sera pas engagée et le service BREDConnect sera suspendu si son exécution ou l'exécution de toute obligation

incombant aux parties au titre du service BREDConnect est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure conformément à l'article 1148 du Code Civil.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le contrat sera résilié automatiquement de plein droit sans que l'Abonné ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quels qu'ils soient.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION DU REFUS D'EXÉCUTION

La BRED se réserve la possibilité de mettre à disposition de l'Abonné la notification de refus d'exécution d'une opération relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier sur l'espace privé de banque en ligne de l'Abonné.

ARTICLE 20 - TITRES

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 21 - CONVENTION DE PREUVE

Chaque partie reconnaît et accepte la validité des opérations réalisées, validées ou signées sur l'espace sécurisé.

Toutes les opérations effectuées sur l'espace sécurisé sont conservées par un tiers archiveur dans le strict respect de la législation applicable de manière à en garantir l'intégrité, la pérennité, la confidentialité et l'inviolabilité.

Les enregistrements des documents et signatures dématérialisés sur l'espace sécurisé tels que par exemple les OTP SMS et/ou les OTP Carte et/ou les Certificats à usage unique constituent une preuve des opérations effectuées entre l'Abonné et la Banque. De convention expresse entre les parties, ces enregistrements sont recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

En conséquence, Il est entendu expressément entre les parties que cette clause vaut convention sur la preuve au sens de l'article 1316-2 du Code civil.

L'Abonné et la Banque acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent. Le Client et la Banque acceptent également que les courriers électroniques, les accusés de réception échangés, les connexions, les enregistrements informatiques et les autres éléments d'identification soient établis autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Banque.

L'abonné reconnaît avoir communiqué à la Banque les éléments permettant d'assurer son identification et que l'actualisation de ses éléments lui incombe.

Article 22 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

CONVENTION DE SERVICE SUR INSTRUMENTS FINANCIERS CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après, la "Convention") est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après "AMF") et les textes subséquents.

La présente Convention annule et remplace toute autre Convention de compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le CLIENT et portant sur le même objet.

Elle se compose des Conditions Générales et ses Annexes, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la BRED par le CLIENT. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci.

Les Parties à la Convention sont :

- le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) désigné(s) dans la demande d'ouverture de compte, personne physique ou personne morale ci-après dénommé(s) le "CLIENT",
- la BRED.

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis au CLIENT les services suivants portant sur tout instrument financier tel que défini à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier :

- réception et transmission d'ordres (y compris par Internet) en vue de leur exécution,
- tenue de compte conservation d'instruments financiers,
- négociation pour compte propre ainsi que les services associés à la présente Convention.

Pour permettre à la BRED d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le CLIENT déclare lui fournir les informations relatives à sa situation, figurant dans les Conditions Particulières. L'attention du CLIENT est néanmoins attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers.

I - COMMERCIALISATION - OUVERTURE - FONCTIONNEMENT - TENUE DE COMPTE

I.1 - Modalités de commercialisation et de conclusion

La Convention peut être principalement proposée et conclue :

- soit en agence, à la suite ou non d'une sollicitation par la BRED par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone). Dans ce cas, la convention est conclue et signée en agence.

- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention. Dans ce cas, le CLIENT télécharge ou reçoit la Convention à son domicile et la retourne complétée, datée et signée à la BRED. La Convention est réputée conclue à compter de sa signature par le CLIENT.

I.2 - Commencement d'exécution

En cas de signature en agence sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT.

En cas de signature en agence avec sollicitation préalable par voie de démarchage ou dans le cadre d'un système de vente à distance, le CLIENT peut demander à la BRED un commencement d'exécution de la présente Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du CLIENT, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

I.3 - Ouverture de compte

La BRED ouvre au CLIENT un compte spécifique d'instruments financiers ci-après dénommé le "Compte", qui sera régi par la présente Convention.

Est rattaché au Compte un compte espèces qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le Compte du CLIENT. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte espèces et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans la présente convention. Si le compte espèces est un compte joint, le Compte d'instruments financiers est nécessairement un compte joint.

Lorsque des instruments financiers nominatifs viennent à figurer au Compte joint d'instruments financiers ou ont été acquis par le débit de ce compte, leur inscription en compte s'effectue selon les règles suivantes :

- si le compte joint est ouvert au nom de deux époux, l'inscription en compte auprès de l'émetteur est conjointe,

- si les co-titulaires ne sont pas des époux - ou si l'émetteur n'accepte pas les immatriculations conjointes pour des époux - les instruments financiers figurant au compte joint seront inscrits, chez l'émetteur, au nom du titulaire premier nommé, sauf instructions contraires des co-titulaires,
- les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des instruments financiers...) attachés aux instruments, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

Certains émetteurs n'admettant pas l'inscription d'instruments financiers nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés à ces derniers (droits de participation aux assemblées et de vote...), le CLIENT donne son plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint d'instruments financiers exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Si le CLIENT souhaite une désignation différente, il devra en faire la demande à la BRED.

Si les instruments financiers sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le CLIENT communiquera à la BRED la convention d'indivision. La BRED pourra fournir au CLIENT un modèle type de convention d'indivision pouvant être aménagé.

Dans l'hypothèse où le titulaire du compte d'instruments financiers serait un majeur protégé ou un mineur non émancipé, l'ensemble de ses instruments financiers devra être géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont il relève, conformément à la législation applicable. Lorsque le régime de capacité du titulaire du compte d'instruments financiers, reconnu applicable en France, est un régime de droit étranger, il est expressément convenu que devront être préalablement fournis à la BRED, tout justificatif utile de nature à délimiter et définir l'étendue des pouvoirs ainsi que l'identité et la situation exacte du mineur ou du majeur protégé (ou de leurs représentants légaux et mandataires), au regard de la législation applicable. A cet effet, les dispositions légales rappelées dans la Convention de Compte de Dépôt trouveront également à s'appliquer au compte d'instruments financiers.

La BRED demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte, sans avoir à motiver sa décision.

La nature du Compte est précisée aux Conditions Particulières. Les éléments d'identification du compte et du compte espèces associé figurent sur le formulaire d'ouverture de Compte.

Toute demande d'ouverture de Compte devra être accompagnée des pièces suivantes :

Pour les clients personnes physiques :

- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- la signature du document de connaissance du CLIENT,
- éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par la BRED notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire en services d'investissement.

Pour les clients personnes morales :

- un extrait KBIS de moins de trois mois,
- un exemplaire des statuts certifié conforme à l'original par le représentant légal de la société,
- un extrait certifié conforme à l'original de la délibération de nomination du représentant légal,
- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité du représentant légal en cours de validité,
- la signature du document de connaissance du CLIENT,
- éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par la BRED notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire en services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BRED sera en possession de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

1.4 - Fonctionnement du compte

La BRED conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le CLIENT et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du CLIENT dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Le compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BRED s'interdit toute ingérence dans la gestion des titres.

Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées dans les Conditions Particulières.

La BRED accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits.

1.5 - Titres inscrits ou déposés

Conformément à la réglementation, la BRED a pris toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire. Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés auprès de conservateurs étrangers sous la responsabilité de la BRED.

Le CLIENT est informé que ses instruments financiers :

- Peuvent être détenus par un tiers au nom de la BRED qui assume, en conséquence à l'égard du CLIENT, la responsabilité pour toute action ou omission ou insolvabilité de ce tiers,
- Peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ce qui est susceptible de permettre à ce dernier d'utiliser les instruments financiers du CLIENT en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant un autre CLIENT de ce tiers.

Quand le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du CLIENT détenus par un tiers des propres instruments de ce tiers ou ceux de la BRED, le CLIENT est informé qu'il existe un risque que les instruments financiers du CLIENT soient utilisés en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant une opération sur le compte propre du tiers ou de la BRED.

La BRED informera le CLIENT dans quelle mesure les droits du CLIENT afférents à ses instruments financiers en seraient affectés si un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen s'appliquait à tout ou partie de son portefeuille.

La BRED se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger notamment des valeurs américaines pour un CLIENT "US Person" ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine.

1.6 - Modalités d'inscription en compte

Les titres sont généralement inscrits au porteur. Ils peuvent être inscrits en nominatif. Lorsque les titres sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi...) ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur :

- soit en compte de titres individuel,
- soit en compte de titres indivis,
- soit, quand l'émetteur l'admet, en compte de titres joint,
- soit en compte de titres démembrés.

Pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte, un mandat peut être donné à la BRED.

La BRED effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits...). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) sauf instruction expresse du (des) titulaire(s) : elle peut se prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

1.7 - Titres inscrits en compte-joint

Lorsque le compte fonctionne comme un compte-joint, l'exercice des droits pécuniaires attachés aux titres qu'ils soient sous forme nominative ou non, inscrits en compte-joint (dividendes, attribution d'actions, droit de disposer...) peut être le fait de l'un ou l'autre des co-titulaires.

Les titulaires sont tenus solidairement vis-à-vis de la BRED de toutes les obligations et charges afférentes.

1.8 - Titres inscrits sur un compte en indivision

Le compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires ou de leur mandataire désigné conjointement à cet effet.

Les co-indivisaires seront tenus solidairement vis-à-vis de la BRED de tous leurs engagements contractuels dans le cadre de la Convention.

1.9 - Titres démembrés

Les titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal, ou judiciaire, la BRED étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Le nu-propriétaire et l'usufruitier feront leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux à raison du démembrement. Sauf convention contraire, toutes opérations de gestion de portefeuille de titres effectuées sur le compte nue-propriété/usufruit sont réalisées sous la seule signature de l'usufruitier.

L'usufruitier ouvrira un compte espèces auprès de la BRED, sur lequel seront crédités les intérêts et les dividendes attachés aux titres ainsi que le cas échéant le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers et qui sera débité des frais de fonctionnement du compte, sauf convention contraire précisée aux Conditions Particulières.

Le nu-propriétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété/usufruit, les instruments financiers ainsi obtenus appartenant au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. En cas de paiement de dividendes en actions, et dans la mesure où le nu-propriétaire, en sa qualité d'actionnaire, souhaite obtenir des titres en lieu et place d'espèces, il devra ouvrir un compte de titres à son nom propre ce qui lui conférera la pleine propriété des titres remis en paiement des dividendes. En contrepartie, le nu-propriétaire autorise la BRED à débiter son compte espèces personnel d'une somme égale au prix d'émission de ces actions pour créditer cette somme sur le compte espèces personnel de l'usufruitier.

Les informations concernant le compte nue-propriété/usufruit seront adressées selon le cas au nu-propriétaire ou à l'usufruitier. La clôture du compte espèces nue-propriété/usufruit entraînera clôture du compte d'instruments financiers. Le nu-propriétaire et l'usufruitier feront leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

1.10 - Personnes habilitées à faire fonctionner le compte - Procuration

Le CLIENT peut désigner de manière expresse un ou plusieurs mandataire(s) qui devra(ont) déposer leur signature à la BRED suivant la procédure prévue à cet effet, et préalablement à leur première opération.

La procuration donnée par une personne morale doit être accompagnée des justificatifs des pouvoirs autorisant la délégation que la BRED estimera nécessaires. Le fonctionnement et la gestion du compte resteront sous la responsabilité du CLIENT qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BRED sur les agissements du (des) mandataire(s).

Toute révocation de procuration pourra être formulée à tout moment par tout moyen à la convenance du mandant qui devra la confirmer par lettre recommandée à la BRED. Cette révocation ne prendra effet qu'à compter de la réception, par la BRED, de cette lettre recommandée.

1.11 - Disponibilité des titres

La BRED, teneur de compte conservateur, a le devoir de conserver et de restituer les titres déposés sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc...) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice.

Les titres inscrits en compte ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la BRED, sauf accord du CLIENT donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

1.12 - Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte espèces rattaché au compte d'instruments financiers du CLIENT sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la BRED sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

La BRED ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque devise et en aucun cas la BRED n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la législation ou la réglementation ou par ledit événement.

2 - CATÉGORISATION DU CLIENT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CLIENT fait l'objet d'une catégorisation qui lui a été notifiée dans un document spécifique. Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

3 - TRANSMISSION DES ORDRES

3.1 - Instruction du CLIENT

Il est convenu que, pour l'application de la présente convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concerne les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers. Il s'applique également à toute opération en actions ou parts d'OPCVM (SICAV et FCP) et aux placements financiers.

Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BRED par tout moyen autorisé par celle-ci qui peut à tout moment exiger un écrit.

Le CLIENT est informé, notamment lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, que ses conversations ou celles de son représentant peuvent faire l'objet d'un enregistrement téléphonique. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

La BRED se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, la BRED informe le CLIENT des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2 - Exécution simple et Instructions spécifiques

3.2.1 - Exécution simple (à l'initiative du CLIENT)

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BRED informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier aux objectifs du CLIENT. Par conséquent, conformément au Règlement général de l'AMF (article L. 533-13.III), le CLIENT ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des Instruments Financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

Ce service est limité à la fourniture des seuls services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres au comptant portant sur des Instruments Financiers non complexes.

Selon la définition du règlement général de l'AMF (article 314-57), les produits non complexes sont :

- 1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° Les instruments du marché monétaire ;
- 3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

- a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-I du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquiescer ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-I du code monétaire et financier ;

- 2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- 3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- 4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

3.2.2 - Instructions spécifiques

Le CLIENT peut transmettre un ordre à la BRED comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constitue une instruction spécifique, conformément

au Règlement Général de l'AMF (article 314-70), tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le CLIENT impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la BRED.

En tout état de cause, la BRED peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

3.3 - Ordres par INTERNET

Le passage d'ordres par Internet peut nécessiter que le CLIENT s'abonne à un service d'accès en ligne proposé par la BRED. Les cours et quantités relatifs à ce service et affichés sur le site de la BRED au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

En cas d'interruption prolongée de la transmission d'ordres sur le site Internet ou d'indisponibilité du site Internet, le CLIENT pourra, après s'être identifié, passer ses ordres par téléphone au numéro qui lui aura été indiqué par la BRED. Afin d'apporter la preuve du moment de la réception et des modalités de l'ordre passé par le CLIENT, les conversations seront enregistrées puis conservées conformément à la réglementation.

Le couple identifiant - mot de passe constitue pour le CLIENT ses codes d'accès. Il constitue un moyen d'authentification du CLIENT et la preuve de son identité. Le CLIENT s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BRED conseille au CLIENT de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le CLIENT est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de ses codes d'accès et de leur divulgation éventuelle. La BRED ne pourra pas être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès du CLIENT. Tout ordre saisi sur le site en utilisant les codes d'accès du CLIENT sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

Le CLIENT reconnaît que ses codes d'accès ont la même valeur que sa signature manuscrite.

En cas de constat par le CLIENT de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le CLIENT est invité à contacter immédiatement la BRED.

Tout ordre valablement saisi et validé par le CLIENT et par le site (contrôle de la provision, de la couverture pour un ordre avec service de règlement différé, de la cohérence de l'ordre, ...) lui sera récapitulé pour contrôle et confirmation. Après confirmation de l'ordre par le CLIENT, celui-ci sera pris en charge par la BRED et transmis sur le marché pour exécution. A ce stade, la BRED assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre toutefois la transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution dont la vérification incombe au CLIENT.

3.4 - Nature des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). A défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le CLIENT est expressément informé que la BRED ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

3.5 - Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son compte d'instruments financiers.

Les ventes à découvert sont interdites. La BRED pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou couvertures des engagements ou positions.

La BRED peut exiger de tout donneur d'ordre, la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BRED peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BRED est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Le CLIENT autorise la BRED à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte espèces crédeur ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts, ouvert sous l'intitulé « Couverture des opérations sur instruments financiers effectuées par le (les) CLIENT(S) ».

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BRED à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BRED pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BRED au titre des opérations, et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs comptes d'instruments financiers et de comptes espèces rattachés à la BRED, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BRED

aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due à la BRED au titre des ordres transmis par le CLIENT.

3.6 - Filtrage des Ordres

La réglementation prévoit un dispositif de filtrage des ordres qui comporte une fonction d'alerte et de confirmation reposant sur un paramétrage du niveau de risque établi en relation avec le négociateur Membre de Marché chargé de l'exécution des ordres.

Lors de l'introduction d'un ordre dans la Plate-Forme de Négociation de Nyse Euronext ou tout autre système de négociation, le dispositif implique de confirmer la saisie de l'ordre si le montant des capitaux représenté par la quantité que multiplie la limite de l'ordre est supérieur à un seuil déterminé variant de 50 000 à 150 000 € selon les produits traités (information disponible sur demande).

Un ordre stoppé par les filtres mis en place par le négociateur Membre de Marché est traité manuellement par ce dernier. Selon la nature du filtre et l'appréciation du négociateur Membre de Marché, il fait ou non l'objet d'une demande de confirmation auprès du CLIENT. En cas d'impossibilité d'obtenir une telle confirmation, les ordres transmis ne seront pas pris en charge par le négociateur Membre de Marché. Ils seront suspendus dans l'attente d'une réponse de la part du CLIENT.

Quel que soit le canal de transmission d'ordre (Téléphone, Internet, autres) tous les ordres sont soumis au filtrage. Le CLIENT est informé et accepte que dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à validation selon les principes décrits ci-dessus, peuvent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés. La BRED se saurait être tenu pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni aux conséquences éventuelles de ceux-ci.

3.7 - OSRD - Ordre avec Service à Règlement livraison Différé

Par défaut et sans instruction spécifique du CLIENT, les ordres sur instruments financiers sont au comptant.

Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BRED, des ordres "OSRD" dans le respect de la réglementation.

La BRED peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BRED. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la demande que lui présente la BRED par tout moyen approprié, la BRED procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après.

La BRED pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des OSRD. La BRED est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être, dans la même séance, à nouveau en insuffisance de couverture, la BRED procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.8 - Responsabilité

En cas d'ordre transmis par tout moyen (télécopie, télex, téléphone, Internet...), le CLIENT décharge la BRED de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.9 - Annulation, modification des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'une exécution, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de modification de ses caractéristiques. Les nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte par la BRED que dans la mesure où elles seront reçues par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BRED n'en a pas encore eu connaissance. Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BRED en conséquence de cette annulation.

4 - NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE

Pour les Instruments Financiers à terme (contrat d'option ou d'échange sur devise ou taux d'intérêt, prêt de titre...) ainsi que les contrats de pension ou toutes autres opérations pour lesquels la BRED fournit le service de négociation pour compte propre, il est entendu que ces Transactions seront conclues de gré à gré entre les Parties conformément à la réglementation applicable à chacune de ces opérations.

5 - EXÉCUTION DES ORDRES

5.1 - Modalités d'exécution

La BRED procédera à la sélection des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, ce que le CLIENT accepte expressément. Le CLIENT est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BRED ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. Cette exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

5.2 - Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM sont réalisés conformément aux règles légales et réglementaires. Les ordres doivent être transmis à la BRED dans les conditions mentionnées par le prospectus de l'OPC ou le cas échéant toute autre document de nature légale ou réglementaire.

5.3 - Politique de meilleure sélection et d'exécution

La politique de meilleure sélection et d'exécution est détaillée à l'annexe I de la présente convention.

6 - INFORMATION DU CLIENT

6.1 - Les Avis d'exécution

La BRED enverra au CLIENT, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés ou auprès de l'OPC (Organisme de Placement Collectif), pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BRED en informe le CLIENT par tout moyen permettant d'avoir l'assurance de le joindre rapidement.

Sur demande du CLIENT, la BRED lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre. Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BRED en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BRED lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BRED peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

6.2 - Les avis d'opérations sur titres

La BRED informe le CLIENT des opérations affectant les instruments financiers inscrits dans son compte, par l'envoi d'un avis d'opération sur instruments financiers comprenant :

- la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre d'instruments financiers qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la BRED dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du CLIENT.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. La responsabilité de la BRED ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif auxdites informations.

La BRED ne disposant pas nécessairement de tous les éléments permettant de déterminer l'option qui serait la plus favorable au client à un instant donné, il revient au CLIENT de lui transmettre systématiquement les instructions par retour du bulletin dans les délais requis. En l'absence d'instructions reçues par la BRED de la part du CLIENT, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis d'opération ou des règles et usages de Place.

6.3 - Les relevés de compte

Le CLIENT recevra chaque année un relevé de portefeuille ainsi que les relevés annuels de coupons ou de dividendes encaissés et des produits imposables d'opérations sur instruments financiers. L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé.

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte d'instruments financiers (hors PEA) figurera sur les relevés du compte espèces rattaché.

Le CLIENT dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé.

6.4 - Gestion des dossiers coupons et de remboursement

Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la BRED, cette dernière :

- paie les coupons aux Clients après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- paie les remboursements à la date d'échéance prévue.

La BRED ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient à posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BRED ou du constat par cette dernière.

En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la BRED peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire Central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'Etranger de par l'origine des titres concernés. La BRED ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

6.5 - Les déclarations fiscales

Il appartient au CLIENT de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte en matière notamment fiscale.

Le CLIENT recevra chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU) établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le CLIENT puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le CLIENT ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BRED dans les plus brefs délais.

Si le CLIENT est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt.

Sauf si le CLIENT demande à en être dispensé en produisant à la BRED l'attestation sur l'honneur prévue par la loi, conformément à la réglementation, un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source sur ces revenus par la BRED. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Conformément à la réglementation, la BRED déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres. En ce qui concerne les comptes d'instruments financiers joints entre époux, ces déclarations sont effectuées au nom du mari ou du titulaire premier nommé. En ce qui concerne les autres comptes d'instruments financiers joints, ces déclarations sont effectuées à parts égales au nom de chacun des co-titulaires du compte, sauf instructions contraires qu'il appartient de formuler auprès de la BRED.

7 - DÉFAILLANCE DU CLIENT

Dans l'hypothèse où la BRED viendrait à se substituer au CLIENT défaillant dans les conditions prévues la loi, la BRED sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BRED à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise cette dernière, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BRED et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

8 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le CLIENT reconnaît avoir reçu de la BRED une brochure relative aux frais et tarifs tenant aux services régis par cette Convention.

Ces conditions et tarifs peuvent faire l'objet de modifications ; la BRED s'engage à en informer, au préalable, le CLIENT, trois mois avant qu'elles ne prennent effet, par tout moyen à sa convenance.

De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT dans les deux mois de la réception de cette information, vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée.

En cas de désaccord, la BRED sera fondée à procéder à la clôture du compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à dater de la notification de demande de clôture, selon les modalités précisées à l'article 14 (clôture du compte). Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le CLIENT est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement, la clôture du compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la BRED doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la BRED.

9 - RESPONSABILITÉS

9.1 - Obligations de la BRED

La BRED n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, même sensible, des avoirs du CLIENT.

La BRED n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres - OST - des sociétés émettrices.

La BRED n'est pas responsable des "pertes de chance" qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion. La BRED n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2 - Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objet de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BRED tout document nécessaire à l'exécution par la BRED, de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées et les informations notamment relatives à ses connaissances des marchés qui figurent dans le "document de connaissance du CLIENT", sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le CLIENT s'engage à informer la BRED par courrier, accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile...) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter.

Pour le cas où le CLIENT serait une personne morale, le CLIENT s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BRED :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT adressera à la BRED tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le CLIENT s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses

représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la BRED.

10 - POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La politique de gestion des conflits d'intérêts est détaillée à l'annexe 2 de la présente convention. La BRED précise qu'elle prend toute mesure raisonnable en vue d'empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts du CLIENT.

11 - RÉCLAMATIONS

Pour toute information ou réclamation, sont à la disposition du CLIENT :

- son conseiller habituel à la BRED dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte,
- en cas d'insatisfaction, la Direction de la Qualité de la BRED dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte qui s'engage à répondre dans un délai de 15 jours ouvrés sauf si un nouveau délai est nécessaire ; auquel cas, le CLIENT en sera informé,
- si le désaccord persiste, le CLIENT personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels peut également adresser ses réclamations au médiateur de la BRED dont les coordonnées sont les suivantes :
BRED Banque Populaire,
A l'attention de Monsieur le Médiateur,
18, quai de la Rapée - 75012 Paris
ou visibles sur le site Internet de la BRED.

L'Autorité des Marchés Financiers - AMF peut aussi être contacté par le CLIENT si les démarches précédentes n'aboutissent pas à l'adresse suivante :

17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02
Site Internet : www.amf-france.org.

12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la banque, en cas d'évolution de ses services, objets de la présente convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du CLIENT par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information et, éventuellement, par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au CLIENT, en l'absence de contestation, un mois après leur notification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la banque pourra procéder, sans frais, à la clôture du compte.

13 - DROIT DE RÉTRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion de la présente Convention, le client dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Lorsque la Convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance (article L.343-1 du Code Monétaire et Financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation. Jusqu'à l'expiration de ces délais, la BRED ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le CLIENT exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Le CLIENT ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage. Le CLIENT bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si la Convention a été signée en agence à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage,
 - ou si la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.
- Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à la BRED, le formulaire de rétractation annexé à la Convention, après l'avoir rempli, daté et signé.

Ce droit de rétractation permet au CLIENT de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas aux instruments financiers qui figurent, le cas échéant, sur le compte (conformément aux articles L.341-16 du Code Monétaire et Financier et L.121-20-12 du Code de la consommation).

Lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du CLIENT, cette rétractation entraîne la clôture du compte d'instruments financiers, sans s'étendre aux instruments financiers acquis dans le cadre du Compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits dans le Compte, le Client doit indiquer expressément à la BRED s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire et dont il fournit l'IBAN.

14 - CLÔTURE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s) Titres (y compris PEA) du CLIENT. La clôture du Compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte espèces. La clôture du compte espèces entraîne la

clôture du Compte d'instruments financiers (y compris PEA). Cette clôture a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. La BRED assure le dénouement des opérations en cours.

14.1 - Clôture à l'initiative de la BRED

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BRED sous préavis d'un mois avec lettre recommandée et avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le CLIENT doit faire connaître à la BRED le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BRED les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BRED d'aucune somme ou instrument financier.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BRED bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du CLIENT dans les livres de la BRED engendrera le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 7.

La BRED exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la présente convention.

14.2 - Clôture à l'initiative du CLIENT

Le compte titres peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis ni indemnité. Celui-ci précise à la BRED la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 14.1, le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires.

Toutefois, la BRED est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés, jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de compte joint, la dénonciation de la convention doit être notifiée par Lettre recommandée avec accusé de réception à la BRED par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre dans les mêmes conditions, la BRED étant déchargée de toute obligation d'information dans ce cas.

Cette dénonciation entraîne le blocage du compte et sa transformation immédiate en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BRED.

Le décès du titulaire unique d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale.

15 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - SECRET PROFESSIONNEL

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les indications qui pourront être recueillies auprès du CLIENT pourront être utilisées pour la gestion du compte ou pour des opérations de prospection commerciale. Elles ne feront cependant l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la tenue de compte d'instruments financiers et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le CLIENT peut exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la loi, en s'adressant à la Direction de la Qualité de la banque.

Aux termes de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, la BRED est tenue par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

En outre, le CLIENT autorise la BRED, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de la Convention.

Le CLIENT dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la BRED de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, informations qu'il lui indiquera expressément.

16 - DEVOIR DE VIGILANCE, BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME - DÉCLARATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES SUSPECTES

Il est fait obligation à la BRED, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment

du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

En outre, la BRED est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées.

La BRED est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles L. 621-17-2 et suivants du code monétaire et financier, la BRED est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

17 - CLIENTS BÉNÉFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE AMÉRICAINE

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la réglementation américaine, dite "Qualified intermediary - QI" la BRED a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence des bénéficiaires, à l'identification du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ces derniers dans les livres de l'Etablissement teneur de compte.

Au cas où le CLIENT est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la BRED et en accepter les conséquences.

Le CLIENT devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la BRED remplisse ses obligations, ce qui permettra au CLIENT de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du CLIENT. Le CLIENT attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non-exonérés ("US non-exempt recipients") ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines que s'ils acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la BRED. A défaut, une retenue confiscatoire de 28 % est prélevée sur les dividendes, intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines («backup withholding tax»).

Définition d'une "US PERSON"

Est considérée comme US Person tout CLIENT qui :

- est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain),

Ou

- est détentrice d'une carte verte (même si elle ne réside plus aux Etats-Unis),

Ou

- est fiscalement résidente aux États-Unis, selon la définition du code fiscal américain.

Cette condition est en principe remplie si le CLIENT est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

- tous les jours de présence de l'année en cours,
- 1/3 des jours de présence de l'année précédente,
- 1/6 des jours de présence de l'année avant.

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Lorsque les revenus sont encaissés par des personnes morales (ou des entités assimilées) ces dernières sont soit considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles encaissent (les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) soit ne sont pas considérées comme les bénéficiaires effectifs (Partnership, Foreign Financial Intermediary, Foreign trust...). Dans ce cas, les bénéficiaires effectifs desdits revenus sont les associés, actionnaires ou porteurs de parts de ces entités.

18 - LOI APPLICABLE - LANGUE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La loi française est applicable aux relations régissant le présent contrat. La langue utilisée est la langue française.

En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la BRED et le CLIENT attribuent compétence aux tribunaux français.

Je soussigné(e) / nous soussignés,

M. Mme _____,

déclare(ons) adhérer à la présente Convention, qui se compose des Conditions Générales, des Annexes et des Conditions tarifaires qui m'ont (nous ont) été fournies.

Je reconnais (nous reconnaissons) avoir pris connaissance de l'intégralité de ces documents.

Je (nous) demande(ons) l'exécution immédiate de la Convention de compte d'instruments financiers. J'ai (nous avons) bien noté que le commencement d'exécution n'entraîne pas la renonciation au délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature de la présente Convention mais que ce droit de rétractation ne s'applique pas aux instruments financiers que je (nous) pourrais (pourrions) acquérir dans le cadre de la Convention.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Signature du ou des Clients

Signature du chargé de Clientèle

ANNEXE I - POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION ET EXÉCUTION

Information sur la politique de meilleure sélection et d'exécution

La BRED a défini et mis en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du CLIENT, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés, s'applique à l'ensemble des CLIENTS catégorisés comme non professionnels ou professionnels. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

La BRED et les intermédiaires financiers qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instrument financiers (actions, obligations...), des entités auprès desquelles les ordres du CLIENT sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la BRED est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

I - Principe de "meilleure exécution"

Le prestataire sélectionné par la BRED, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la "meilleure exécution" des ordres du CLIENT en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. A ce premier critère de coût global de l'exécution qui sera en règle générale privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement les marchés réglementés existants sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du CLIENT sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme notamment les marchés entrant dans la définition des systèmes multilatéraux de négociation.

La liste des marchés réglementés est disponible sur le site internet BRED.fr.

II - Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas

L'obligation de "meilleure exécution" ne s'applique pas :

Lorsque la BRED reçoit des instructions spécifiques du CLIENT et les accepte. Dans ce cas, la BRED BP ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du CLIENT selon les dites instructions.

Lorsque la BRED ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un CLIENT mais réalise des transactions avec son CLIENT sur la base des prix que BRED propose à son CLIENT, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

III- Revue annuelle - Modification de la politique d'exécution

BRED BP procède chaque année à une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la BRED à obtenir le meilleur résultat possible, BRED informera le CLIENT sans délai. Cette politique d'exécution est par ailleurs consultable sur le site internet BRED.

GLOSSAIRE

Annexe à l'information sur la politique de meilleure sélection et d'exécution en application de la directive MIF

Principaux Instruments Financiers

- Valeurs mobilières ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Parts d'organismes de placement collectif ;
- Diverses options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres Contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt, des rendements, autres instruments dérivés, indices financiers, mesures financières, matières premières ;
- Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

Les instruments financiers ne concernent pas les transactions spot de change et les cessions temporaires de titres (prêt-emprunt de titres, pension livrée).

Lieux d'exécution

- Marchés réglementés
- Marchés qui ne sont pas des marchés réglementés
- Système multilatéral de négociation (MTF)
- Internalisateurs systématiques
- La BRED en contrepartie

Marché réglementé

Système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché, et qui fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Système multilatéral de négociation ou Multilateral Trading Facilities (MTF)

Système multilatéral qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.

Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'exploitation d'un tel système ou par une entreprise de marché autorisée à cet effet par une Autorité de régulation.

ANNEXE 2 - POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Information sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

I- Principes

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie de la BRED. Elle est un des principes directeurs de son activité et se traduit notamment dans sa politique visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la Banque (ou de son personnel) à ceux d'un CLIENT ou les intérêts d'un CLIENT à ceux d'un autre CLIENT.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la BRED en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts,
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts,
- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts,
- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire,

- d'informer les CLIENTS lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du CLIENT sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de la BRED au Réseau des Banques populaires au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de CLIENTS de différentes entités du Réseau des Banques populaires.

II- Mesures préventives

La BRED s'assure du respect par le personnel de ses établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction "Conformité" de la BRED, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec les CLIENTS et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les CLIENTS,
- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des CLIENTS et l'activité pour le compte propre de la BRED) et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées,

- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par la BRED BP à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS,
- la transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les CLIENTS,
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles,
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants de la BRED ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé,
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

III- Mesures de contrôle

La BRED a mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part. Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre la BRED et une autre entité du Réseau des Banques Populaires,
- une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre services au contact des CLIENTS et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations,

- un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des CLIENTS ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre de la BRED,
- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

IV- Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des CLIENTS ne pourraient être évités, les procédures de la BRED prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables de la Banque avec l'assistance de la fonction "conformité".

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par la BRED étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des CLIENTS concernés pourrait être évité, la Banque informerait alors par écrit les CLIENTS de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la BRED. Cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est par ailleurs consultable sur le site internet BRED.fr.

ANNEXE 3 : REVENUS DE SOURCE AMÉRICAINE

Revenus de Valeurs Mobilières américaines

Je (nous) suis (somm)es bénéficiaire (s) effectif(s) des revenus qui seront perçus sur le Compte et je (nous) ne suis (somm)es pas contribuable(s) américain(s) (1) "US person".

J'appartiens (nous appartenons) à la catégorie suivante :

- Personne physique Société Société de personnes Succession Organisme exonéré d'impôt Fondation privée

Je (nous) certifie (certifions) que :

- Le(s) bénéficiaire(s) effectif est (sont) un (des) résident(s) de _____ selon les conditions prévues dans la convention fiscale en vigueur entre les États-Unis et ce pays.
- Le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) n'est (ne sont) pas une (des) personne(s) physique(s). Il(s) perçoit (perçoivent) le revenu qui fait l'objet d'une demande de bénéfices liés à la convention et, le cas échéant remplit (remplissent) les conditions de l'article de limitation des avantages de la convention.
- J'ai (nous avons) bien lu avant d'avoir signé la présente Convention les informations ayant trait à la fiscalité américaine et comprenant des indications importantes.

(Footnotes)

1 - Contribuable américain désigne les résidents américains permanents, ou les citoyens américains (naissance aux États-Unis, nationalité américaine, parents de nationalité américaine, naturalisation), ou les détenteurs de la « Green Card » (permis de résidence sur le sol américain), ou les personnes ayant physiquement séjourné aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours (n), et 183 jours sur les trois dernières années soit nombre de jours n + 1/3 nombre de jours n - 1 + 1/6 nombre de jours n - 2

BRED DIRECT SERVICES

La BRED Banque Populaire propose à ses clients un service de Banque à distance par téléphone, dénommé BRED Direct Services.

L'abonnement BRED Direct Services permet aux clients abonnés, en fonction des options choisies de bénéficier d'un service de banque à domicile dont le contenu est détaillé dans la plaquette produit à leur disposition et notamment la consultation de leurs comptes, commandes de cartes bancaires et opérations afférentes, réalisation d'opérations sur leurs comptes telles que virements et prélèvements, information sur les cours et commandes de devises, retraits d'espèces.

Les abonnés BRED Direct Services ont la faculté d'obtenir des informations sur prêts, ainsi que sur la faculté de souscrire et/ou effectuer des versements sur produits d'assurance, prévoyance, épargne. Ils accèdent à des informations sur les cours, la fiscalité des valeurs mobilières, la valorisation de leur éventuel portefeuille et opérations financières sur titres, la souscription et/ou le rachat d'OPCVM, l'exécution d'ordres d'achats ou ventes d'actions et/ou obligations, la passation d'ordres de bourse sachant que l'abonné aura préalablement accepté la Convention de Services sur Instruments Financiers Banque Populaire.

Le client qui souhaite s'abonner à BRED Direct Services reconnaît expressément :

- qu'il a pris connaissance et approuvé les présentes, ainsi que la Convention de Services sur Instruments Financiers sans réserve s'il souhaite réaliser des opérations en la matière,
- qu'il a préalablement obtenu toutes les informations sur le contenu du service, ses caractéristiques et descriptifs techniques, la disponibilité du service ainsi que les modalités de fonctionnement.

Il reconnaît avoir une connaissance suffisante et accepte les aléas de la relation à distance.

Le client reconnaît être titulaire des comptes (et/ou habilité sur les comptes) sur lesquels et à partir desquels les opérations ou consultations seront initiées : il certifie l'exactitude des numéros de ces derniers ainsi que celle des informations légales et administratives le concernant, notamment son adresse légale afin qu'il puisse être destinataire des informations et documents adressés par la BRED Banque Populaire. Il s'engage à communiquer à cette dernière toute modification de sa situation personnelle, notamment son adresse.

C'est en toute connaissance de cause que le client a souhaité bénéficier du service dénommé BRED Direct Services et ce conformément aux conditions suivantes.

DÉFINITIONS

D'un commun accord entre la BRED Banque Populaire et l'Abonné, la terminologie adoptée est la suivante :

- "ABONNÉ"** : client de la BRED ayant choisi de s'abonner à BRED Direct Services afin de consulter et d'effectuer par téléphone certaines opérations selon les modalités contractuelles qu'il a approuvées.
- "CODE CONFIDENTIEL"** : code d'authentification personnel conçu et généré à sa convenance par l'Abonné, lors de son premier accès. L'utilisation du code confidentiel permet l'authentification de l'Abonné qui est seul responsable de la confidentialité, de la garde et de l'utilisation de celui-ci.
- "SERVICE BOURSE"** : service offert par la BRED Banque Populaire permettant le passage d'ordres de bourse et l'obtention d'informations sur les cours, dans l'hypothèse où l'abonné a souscrit à l'abonnement BRED Direct Services et sachant qu'il a préalablement approuvé et signé la Convention de Services sur Instruments Financiers Banque Populaire.

1 - OBJET

Les présentes conditions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la BRED Banque Populaire met à la disposition de l'Abonné le serveur vocal « BRED Direct Services » selon les options utilisées par ce dernier, qui permettent d'accéder aux différents services décrits ci-dessus, à partir d'un téléphone équipé de la touche étoile. Sur simple appel téléphonique, le client peut interroger sa banque 24h/24 et 7j/7.

Pour utiliser BRED Direct Services, il suffit de composer successivement :

- LE **0 806 060 211**  depuis la Métropole, les Antilles, La Réunion et la Guyane, le +33 806 060 211 ou le +33 1 41 86 26 00 depuis l'étranger.
- LA TOUCHE *
- SAISIR LE NUMÉRO DE COMPTE BRED Banque Populaire à 9 chiffres
- COMPOSER LE CODE CONFIDENTIEL
- SE LAISSER GUIDER SELON LES INSTRUCTIONS DU SERVEUR VOCAL

2 - DURÉE - RÉILIATION

BRED Direct Services entre en vigueur à compter de sa signature par l'abonné pour une durée indéterminée ; chacune des parties pouvant à tout moment y mettre fin au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un délai de préavis d'un mois à compter de cet envoi.

La BRED Banque Populaire se réserve toutefois la faculté de résilier sans préavis BRED Direct Services en cas de comportement gravement répréhensible de l'Abonné ou en cas de non respect des dispositions légales, règlements en vigueur ainsi qu'en cas de non respect des règles de procédure édictées par BRED Direct Services, en particulier pour tout manquement aux règles de conservation et utilisation du code confidentiel, conduisant à un usage frauduleux de BRED Direct Services par ce dernier.

Dans cette hypothèse, la banque est immédiatement déchargée de ses engagements et peut à tout moment cesser, sans préavis, ses prestations.

3. MISES EN GARDE

Il appartient à l'abonné de s'assurer :

- de l'adéquation des prestations et caractéristiques de l'abonnement BRED Direct Services avec ses besoins personnels ;
- de l'exactitude des informations communiquées dans le cadre du service BRED Direct Services pour lequel il a souhaité s'abonner ;
- de disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour utiliser le service BRED Direct Services et notamment la bourse, ainsi que pour accéder et utiliser les informations contenues dans le service BRED Direct Services.
L'abonné est tenu de vérifier que ses lignes et son équipement téléphoniques sont en bon état de fonctionnement.
L'abonné est informé des risques inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique et tout particulièrement en termes de :
 - sécurité des transmissions, d'accès et confidentialité des données ;
 - disponibilité de l'accès au serveur vocal BRED Direct Services ;
 - rapidité d'exécution des transactions et/ou mises à jour ;
 - mises à jour des informations relatives aux informations bancaires et/ou boursières, des transactions et/ou des comptes bancaires.

De même, l'Abonné est expressément informé qu'après la confirmation de l'ordre et donc de la prise en charge de l'ordre par la BRED Banque Populaire, la transmission de l'ordre ne préjuge pas de son exécution, dont la vérification incombe à l'Abonné.

4 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT

4.1 L'utilisation de BRED Direct Services ne modifie pas les règles de fonctionnement prévues au titre de la convention de compte que le client déclare avoir acceptée sans réserve. Il est notamment rappelé, que les titulaires d'un compte collectif sont solidairement et indivisiblement tenus responsables des conséquences financières résultant des opérations effectuées sur le compte, notamment dans le cadre de BRED Direct Services.

4.2 Le titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation du code confidentiel qu'il aura lui-même initié lors de la première utilisation et, éventuellement modifié par la suite selon les procédures mises à sa disposition par BRED Direct Services.

Toute opération effectuée dans le cadre de BRED Direct Services impliquant le code confidentiel est réputée validée et signée par le client.

L'utilisation du code constitue une acceptation irréfragable.

L'accès au service est subordonné à l'utilisation d'un code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois).

Au troisième essai infructueux le service sera suspendu de plein droit sans que ce fait ne puisse faire l'objet d'une quelconque contestation. En pareille situation, l'Abonné dispose de la faculté de réactiver le service après information de la Banque par écrit ou en agence.

4.3 L'abonné s'engage à assurer la garde et la confidentialité de ces moyens d'identification et d'authentification en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux du service BRED Direct Services dont l'abonné devrait alors assumer les conséquences. Dès lors, l'abonné s'interdit toute communication de son code confidentiel.

Il est seul responsable de la gestion de cet élément.

Le client s'engage à respecter les procédures et directives relatives à l'utilisation de BRED Direct Services portées à sa connaissance.

En particulier, il s'engage à vérifier à partir des informations qui lui sont régulièrement communiquées en retour, l'exactitude et la conformité des ordres donnés et enregistrés par BRED Direct Services.

4.4 L'abonné a la possibilité de passer des ordres de virement ou des ordres de bourse. Avant de passer son premier ordre de bourse, l'abonné reconnaît maîtriser les caractéristiques des instruments financiers, et des opérations susceptibles d'être traitées avec les risques qu'elles comportent.

L'Abonné engage sa responsabilité s'il n'a pas constitué une provision préalable, avant de réaliser des ordres de virements et/ou des ordres de bourse, par l'intermédiaire de BRED Direct Services, sur les comptes à partir desquels les transactions sont effectuées. La BRED Banque Populaire n'exécute les ordres de virement et/ou les ordres de bourse qu'après vérification de la provision et/ou de la couverture.

En conséquence, à défaut de provision ou de couverture suffisante, en cas de difficulté de toute nature, les ordres de virement et/ou les ordres de bourse ne seront pas exécutés ; la BRED Banque Populaire s'efforcera d'informer l'abonné.

Lorsque la BRED Banque Populaire reçoit l'ordre de bourse, elle adresse à l'Abonné un avis d'opéré après exécution de l'ordre sur le Marché.

L'abonné est seul responsable des informations fournies à la BRED Banque Populaire concernant les ordres de virement et, notamment celles concernant les coordonnées des numéros de comptes des destinataires ainsi que des informations fournies concernant les ordres de bourse.

Les horaires et date de passation des ordres de virement et/ou des ordres de bourse correspondent à l'heure et au jour français.

5 - ABONNEMENT ET ACCÈS

5.1 ABONNEMENT

L'abonnement au service BRED Direct sera réputé accepté par l'Abonné dès lors qu'il aura approuvé et signé les conditions particulières.

Il en va de même pour ledit abonnement souscrit via Bred.fr, dès lors que l'Abonné aura signé, par la procédure du double clic, les conditions particulières de BRED Direct Services en ligne.

Dans ce cas, l'abonnement sera réputé accepté par :

- l'accès de l'Abonné au moyen de son Identifiant ou de son Pseudo et de son Mot de passe au service bred.fr, d'une part,
- dès lors qu'il aura approuvé et signé par un procédé de double clic les conditions particulières ainsi que les modalités contractuelles en ligne, d'autre part.

En signant sur papier ou sur support électronique les conditions particulières, l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions contractuelles de la BRED Banque Populaire et notamment celles afférentes au service BRED Direct et les avoir acceptées.

5.2 INFORMATION DE PREMIÈRE UTILISATION

De même, l'exécution de transactions ou utilisations d'un service de la Banque seront réputées acceptées par l'Abonné dès lors qu'il aura accédé au service BRED Direct au moyen de son code confidentiel.

Lors de la première utilisation, le Client doit modifier son mot de passe en suivant les instructions du serveur vocal. Le Client reçoit, après la première utilisation du service BRED Direct Services, un avis à titre d'information sur son relevé de compte.

5.3 DISPONIBILITÉ DU SERVICE

Le service Audiotel est disponible 24H/24, 7 J/ 7.

Les conseillers sont accessibles :

- depuis la métropole

du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 8h à 17h,

- depuis les Antilles

du lundi au vendredi de 6h à 16h et le samedi de 6h à 11h,

- depuis la Guyane

du lundi au vendredi de 6h à 17h et le samedi de 6h à 12h,

- depuis la Réunion

du lundi au vendredi de 11h à minuit et le samedi de 11h à 19h,

- depuis l'étranger

du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 8h à 17h (heures de Paris).

Le « Service Bourse » est disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 9h à 13h (horaires Métropole).

La BRED Banque Populaire se réserve le droit de modifier les horaires de ce dernier en fonction de l'amplitude horaire de la bourse de Paris.

La BRED Banque Populaire s'efforcera d'offrir à l'Abonné la meilleure disponibilité du service BRED Direct Services .

Cette garantie ne saurait cependant s'entendre d'une garantie absolue, en termes de disponibilité ou de performance, compte tenu de la structure du réseau téléphonique et des spécificités liées au service.

La banque ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité d'accès en cas de difficultés techniques indépendantes de la volonté de la BRED Banque Populaire, liées aux télécommunications, notamment interruption des services EDF, France Telecom et de tout cas de force majeure.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la BRED Banque Populaire pourra interrompre le service BRED Direct Services pour des raisons de maintenance. En cas d'arrêt planifié du service, la BRED s'efforcera d'informer l'Abonné avant la date prévue pour ces mesures.

6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES ORDRES PAR LA BANQUE

6.1 La banque s'engage à exécuter les ordres transmis par le client dans les meilleurs délais, en fonction des usages et conformément aux règlements et à la législation en vigueur pour la banque au moment de l'exécution de l'ordre.

Le client déclare avoir connaissance et accepte que les ordres téléphoniques fassent l'objet d'un enregistrement.

6.2 Sauf spécification contraire de la banque, les ordres sont susceptibles d'être immédiatement exécutés.

6.3 La banque s'engage à redresser à ses frais toute erreur détectée dans l'exécution d'un ordre dès lors qu'elle résulterait d'une erreur de son personnel ou des matériels et logiciels utilisés par elle pour l'enregistrement et l'exécution des opérations, sans que le client puisse prétendre au paiement de l'indemnité ou au remboursement de dommages indirects éventuels.

6.4 En cas d'erreur du client et, sous réserve qu'il ait respecté l'article 4.3 des présentes, la banque s'engage à étudier les possibilités qui permettraient de redresser cette erreur dans les meilleures conditions.

La banque se réserve le droit avec effet immédiat d'apporter toute modification, ajout ou suppression concernant la nature ou les modalités d'utilisation des services de BRED Direct.

7. CONVENTION DE PREUVE

L'abonné s'engage à reconnaître et accepter les opérations initiées par les moyens d'identification et d'authentification que constituent l'emploi de son code confidentiel qui vaut de manière irréfragable imputabilité des opérations réalisées quelles qu'elles soient. Le client reconnaît par avance la validité de ces dernières et dispense la banque de produire une signature écrite.

Les enregistrements sur support informatique, électronique et/ou magnétique de la BRED Banque Populaire constituent la preuve des opérations effectuées par l'Abonné au moyen du service BRED Direct.

En tout état de cause, l'abonné reconnaît avoir été informé qu'il a la possibilité, avant le passage de tout ordre, de se rapprocher des différents services de la BRED Banque Populaire.

A défaut de contestation de l'Abonné dans un délai de deux jours ouvrés à compter de leur réception, (cachet de la poste faisant foi), les avis d'opérés et relevés de comptes adressés par la BRED Banque Populaire feront foi. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

8 - PRIX

8.1 L'accès à BRED Direct Services est soumis d'une part à la tarification en vigueur telle que fixée au terme des conditions générales des opérations de la BRED Banque Populaire, d'autre part au coût du service téléphonie (gratuit + prix d'un appel local ou d'un appel international depuis l'étranger, suivant opérateur).

8.2 L'exécution des ordres et la gestion des comptes restent soumises aux tarifs et conditions spécifiques à la Métropole, aux Antilles, à La Réunion et en Guyane en vigueur à la BRED Banque Populaire, à la date de leur prise en charge.

8.3 Pour la bourse, l'abonné a le choix entre l'accès à un téléconseiller ou l'accès à un Service Bourse Audiotel (tendances, cours de bourse).

9 - CESSIBILITÉ

La banque pourra transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations dans la présente convention ou substituer un partenaire et/ou tiers dans l'exécution de ses obligations sans le consentement préalable et écrit du client.

10 - LITIGE

En cas de désaccord entre le client et sa banque sur le contenu des opérations, la preuve pourra être faite par tout moyen y compris les supports informatiques et magnétiques. Le présent contrat est régi par la Loi française et relève de la compétence des Tribunaux de Paris.

* Hors coûts d'opérateurs.

MESSAGE +

ARTICLE 1 - USAGE DU SERVICE

L'usage du service nécessite de disposer d'un téléphone mobile, propriété de l'abonné relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation de téléphonie mobile sur le territoire français. Les opérateurs de téléphonie mobile sont Orange, SFR, Free Mobile et les opérateurs du réseau virtuel.

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci (en France) ou dans l'un des pays avec lequel l'opérateur a des accords.

Si le téléphone mobile de l'Abonné n'est pas en service lors de l'envoi du message par la Banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du message (en général 12 heures).

La capacité de stockage des messages des téléphones mobiles étant limitée, l'Abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux messages.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

En cours d'abonnement, et en fonction des possibilités du service, l'Abonné peut modifier la fréquence et la nature des informations qu'il souhaite recevoir.

Pour cela, il en fait la demande à son agence ou à BRED Direct au :

0 806 060 211 Service gratuit + prix appel

depuis la Métropole, les Antilles, La Réunion et la Guyane, ou au + 33 806 060 211 ou + 33 1 41 86 26 00

depuis l'étranger. Coût du service téléphonie (gratuit + prix d'un appel local ou d'un appel international depuis l'étranger, suivant opérateur).

La Banque se réserve également la possibilité d'apporter toute modification aux prestations proposées au titre du présent contrat d'abonnement MESSAGE+. Celles-ci feront l'objet d'une information écrite et préalable auprès de l'Abonné, qui, s'il ne les agrée pas peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier son abonnement moyennant respect d'un préavis de 15 jours.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ

La Banque s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour permettre l'usage du service auprès des Abonnés.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences pour l'Abonné d'une interruption momentanée du service, d'un retard dans la mise à jour des informations ou du mauvais fonctionnement du service.

Il est précisé que toutes les informations fournies par le service sont données à titre indicatif.

Seul l'extrait de compte sur support papier, édité par la Banque, fera foi entre les parties.

Il est expressément convenu que, si la responsabilité de la banque était retenue dans l'exécution du présent contrat, l'Abonné ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et intérêts que le remboursement des règlements effectués au titre des frais d'abonnement au service MESSAGE + pour le mois en cours.

L'Abonné est seul responsable de l'usage qui peut être fait du téléphone mobile dont il a déclaré le numéro d'appel dans le formulaire d'abonnement au service. La consultation et la divulgation des informations délivrées dans le cadre du service MESSAGE+, relèvent également de la responsabilité exclusive de l'Abonné. Il lui appartient notamment de préserver par tout moyen la confidentialité des informations délivrées par la banque, au besoin en protégeant, quand cela est possible, l'accès de son téléphone mobile par un mot de passe.

ARTICLE 4 - CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre de la non exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par les tribunaux. Si le cas de force majeure devait avoir une durée supérieure à 30 jours consécutifs, l'une ou l'autre des parties pourra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception solliciter la résiliation immédiate de l'abonnement.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DES SERVICES

5.1 OPTION INFOS

L'Abonné recevra un message selon la périodicité retenue (du lundi au vendredi, ou, les mardi et vendredi).

5.2 OPTION FLASH

L'Abonné recevra un message par événement étant précisé que l'information sera transmise dans le délai d'un jour ouvré suivant la date d'enregistrement sur son compte de cet événement (du lundi au vendredi).

Les informations relatives aux incidents enregistrés sur le compte sont : avis à tiers détenteur, saisie, impayé à recouvrer, rejet de chèque pour défaut de provision suffisante, avis de prélèvement impayé, remise de chèque impayé, refus de LCR (domiciliation), effets impayés ...

ARTICLE 6 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

MESSAGE+ est mis à la disposition de l'Abonné moyennant paiement des tarifs en vigueur visés aux Conditions générales des Opérations.

OPTION INFO : Le coût de l'abonnement annuel dont l'exigibilité est fixée à la date de l'adhésion ou de son renouvellement sera prélevé en douze mensualités égales sur le compte de l'Abonné. Les facturations supplémentaires relatives au dépassement de forfaits seront prélevées en sus au titre de la mensualité suivant le mois du dépassement.

OPTION FLASH : Le montant de l'abonnement annuel est prélevé sur le compte de l'Abonné à la date de l'adhésion ou de son renouvellement. Chaque message fera l'objet d'une tarification unitaire. Le montant correspondant au(x) message(s) émis au cours d'un mois sera prélevé du compte de l'Abonné le 5 du mois suivant.

MODIFICATIONS : Les modifications tarifaires éventuelles seront portées à la connaissance de l'Abonné à l'occasion de la mise à jour des dites Conditions Générales des Opérations tenues à la disposition de la clientèle. A défaut d'acceptation par l'Abonné des nouvelles conditions tarifaires, il disposera d'un délai d'un mois pour résilier son abonnement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un préavis de 15 jours à compter de sa réception par la Banque. A défaut de résiliation dans le délai d'un mois, l'Abonné est réputé accepter la nouvelle tarification.

Les coûts d'achat, ainsi que la prise en location du téléphone mobile restent à la charge exclusive de l'Abonné.

ARTICLE 7 - DURÉE - RÉSILIATION

Message + entre en vigueur, à compter de la signature par l'Abonné des conditions particulières pour une durée indéterminée ; chacune des parties pouvant à tout moment y mettre fin au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un délai de préavis de quinze jours à compter de cet envoi. MESSAGE + pourra être immédiatement résilié dans les cas suivants :

- clôture du compte visé au titre des conditions particulières
- manquement de l'une des parties à ses obligations, et faute pour celle-ci d'y remédier dans le délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- déclaration par l'Abonné auprès de la Banque de la perte ou du vol de son téléphone mobile.

ARTICLE 8 - DROIT D'ACCÈS AU FICHER INFORMATISÉ

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout Abonné au service pourra demander à la Banque la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant.

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat sont transmises à la société PROSODIE à des fins exclusives de gestion.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, que celle-ci soit gratuite ou à titre onéreux.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis au droit français et tout litige relatif à son exécution sera porté devant les Tribunaux de Paris.

SERVICE OPPOSITION SÉCURISÉE

PRÉAMBULE

Le service SERVICE OPPOSITION SECURISEE. (S.O.S.), objet du présent document, est souscrit par BRED Banque Populaire auprès de Loyaltybuild Limited, Société de droit irlandais au capital de 500 000 euros, immatriculée sous le numéro 411428 et dont le siège social est situé Station Road Ennis, County Clare, Irlande, qui opère en France sous le nom commercial «Affinion International», via sa succursale située au 124, rue Réaumur 75002 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 795 083 591. Affinion fournit le service S.O.S. (dont les prestations sont définies à l'article IV) aux Abonnés, clients de BRED, qui en sont les bénéficiaires.

ARTICLE I - DÉFINITIONS

L'Abonné, doit être une personne physique agissant à titre non professionnel, domiciliée en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM.

Par carte, on entend toute carte bancaire ou accréditive, délivrée par des organismes émetteurs en France métropolitaine ou en principauté de Monaco et non seulement par la BRED Banque Populaire qui permet d'effectuer des retraits d'espèces et/ou des paiements chez les commerçants et prestataires agréés.

ARTICLE II - CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ABONNEMENT

1 - Prise d'effet

L'abonnement prend effet dès la réception par l'Abonné du courrier de confirmation, sous réserve du paiement de la cotisation.

2 - Conditions de validité

L'abonnement à S.O.S. entre en vigueur à compter de la date d'effet précitée pour une durée indéterminée ; chacune des parties pouvant à tout moment y mettre fin au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un délai de préavis d'un mois à compter de cet envoi (sous réserve du paiement de la prime à la date d'exigibilité de celle-ci).

ARTICLE III - ACCÈS AUX PRESTATIONS

1 - Téléphone

Pendant la durée de l'abonnement, les prestations définies à l'article IV sont effectuées sur demande expresse de l'Abonné s'étant fait dérober ou ayant perdu ses cartes, ses papiers d'identité et/ou son téléphone portable.

Cette demande doit être formulée auprès de S.O.S. en France en composant le numéro 0810 87 92 04 (Numéro Azur, prix d'un appel local à partir d'un poste fixe métropolitain), ou depuis l'étranger au +33 1 49 90 09 08 (prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur), disponible 24h/24 et 7j/7.

2 - Site Internet

a) L'Abonné bénéficie d'un accès sécurisé au service en ligne de S.O.S., www.sosopposition.com, qui lui permet de saisir, consulter et mettre à jour toutes les informations le concernant (numéros de comptes de dépôt, références des cartes, papiers officiels et autres documents).

Pour se connecter, l'Abonné devra s'identifier avec son nom d'utilisateur et son mot de passe. L'Abonné crée ses identifiants lorsqu'il active son Espace personnel sur www.sosopposition.com. Ces identifiants sont personnels. L'Abonné doit veiller à garder ces identifiants confidentiels et est responsable de leur utilisation. L'Abonné pourra modifier à tout moment son mot de passe, conformément aux indications données sur le site.

b) L'Abonné bénéficie également sur le site www.sosopposition.com des services suivants :

- un échéancier programmable afin d'être alerté par e-mail des dates d'échéances ou événements importants (dates d'échéances de contrats, dates de contrôle technique...),
- un espace de stockage de 10 Mo, permettant d'archiver tous types de fichiers et de documents numériques (Word, Excel, jpeg, Pdf...).

Pour ce qui est de cet espace de stockage, Affinion ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent découler du stockage, tels que notamment, perte ou altération de fichiers ou des documents, perte d'usage et/ou autres dommages non prévisibles, et ce, même si Affinion avait été informée de la possibilité de survenance de tels dommages.

ARTICLE IV - PRESTATIONS DU SERVICE ASSISTANCE

1 - Enregistrement des données

S.O.S. enregistre en mémoire, d'après la fiche de renseignements que lui fournit l'Abonné, les éléments suivants : les cartes de l'Abonné, selon la définition donnée plus haut, les références des Relevés d'Identité Bancaire des comptes-chèques de l'Abonné, les papiers officiels français de l'Abonné (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise), les autres documents personnels à mémoriser. Est en outre mémorisé le numéro personnel des porte-clés sécurisés fourni par SOS à l'Abonné.

2 - Cartes

En cas :

- de perte ou de vol physique des cartes, avec ou sans utilisation frauduleuse,
 - d'utilisation frauduleuse à distance, sans utilisation physique des cartes,
- a) S.O.S. se charge, pour l'Abonné, des premières formalités d'opposition auprès des centres d'opposition et/ou des organismes émetteurs concernés. Si ce service ne dispense pas ensuite l'Abonné des confirmations écrites prévues dans le cadre des conditions de fonctionnement de ses cartes, S.O.S. facilite ces démarches en communiquant à l'Abonné les procédures en vigueur.
- b) Dès que l'Abonné a informé S.O.S., il est mis du point de vue de sa responsabilité dans la même situation que s'il avait lui-même informé chacun des centres

d'opposition et/ou des organismes émetteurs concernés pour ses cartes protégées par S.O.S. Certains organismes n'étant accessibles qu'aux heures ouvrables, la responsabilité de S.O.S. ne part que de l'heure d'ouverture de ces services, si l'appel de l'Abonné est effectué en dehors de ces heures. L'Abonné reste donc responsable, notamment, pour la période antérieure à son appel à S.O.S., selon les termes de chacun de ses contrats avec le ou les émetteurs des cartes perdues ou volées. A cet effet, l'heure de l'appel téléphonique à S.O.S. est enregistrée et communiquée ultérieurement à l'Abonné.

- c) Une demande d'opposition faite auprès des centres d'opposition et/ou des organismes émetteurs de cartes ne peut être annulée par S.O.S.. Bien entendu, les éventuels frais facturés à l'Abonné par ces organismes suite à perte ou vol de carte restent à la charge de l'Abonné.
- d) Si l'Abonné perd ses moyens de paiement, au cours d'un voyage en France ou à l'étranger, S.O.S. peut, grâce au réseau de correspondants à sa disposition, faire l'avance pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent :
- soit de titres de transport de remplacement,
 - soit d'une somme en argent liquide, et ce à concurrence de trois mille (3000) euros, sous réserve de la signature d'une reconnaissance de dette.

3 - Comptes-chèques

En cas de perte ou vol de chèques, S.O.S. se charge pour l'Abonné de déclarer auprès de la Banque de France les références du/des compte(s)-chèques concerné(s). Cette déclaration permet d'alimenter le Fichier National des Chèques Irréguliers afin de participer à la lutte contre la fraude. Si ce service ne dispense pas l'Abonné d'une confirmation écrite auprès de son agence bancaire, S.O.S. facilite les démarches en communiquant à l'Abonné les procédures en vigueur.

4 - Papiers officiels français et carte grise

S.O.S. informe l'Abonné sur les formalités à accomplir pour déclarer leur disparition et procéder à leur remplacement, ainsi qu'éventuellement sur l'autorité la plus proche du lieu où il se trouve, apte à recevoir sa déclaration (commissariat de police, mairie, gendarmerie,...). Par ailleurs, trois (3) mois avant leur date de fin de validité, S.O.S. le signale à l'Abonné, et lui indique les modalités à suivre pour leur renouvellement. S.O.S. lui indique aussi, trois (3) mois avant, la date du prochain contrôle technique de son véhicule.

5 - Autres documents

S.O.S. peut à tout moment communiquer à l'Abonné, verbalement ou par écrit, les informations mémorisées pour son compte.

6 - Clés et bagages

a) En cas de perte de clés :

S.O.S. remet à l'Abonné un (1) jeu de trois (3) porte-clés sécurisés agréés par LA POSTE sur lesquels est inscrit, au recto "S.O.S 24h/24 7j/7" ainsi que le numéro confidentiel qui permettra à S.O.S. d'identifier le propriétaire du trousseau de clés ; et au verso les coordonnées de S.O.S. Ainsi, le trousseau trouvé et mis dans une boîte aux lettres est acheminé chez S.O.S. qui le fait ensuite parvenir gratuitement à l'Abonné. Cas particulier pour les Abonnés résidant dans les DOM-TOM : S.O.S. se charge de mettre en relation directement l'inventeur et l'Abonné ayant perdu son trousseau grâce au numéro de téléphone inscrit au dos du porte-clés sécurisé.

b) En cas de perte de bagages :

S.O.S. fournit à l'Abonné une (1) carte bagages et un (1) jeu d'étiquettes autocollantes. Ils comportent le numéro de téléphone de S.O.S. et le numéro confidentiel de l'Abonné. Si les bagages sont égarés, la personne qui les retrouve appelle S.O.S. afin de les restituer au plus vite à l'Abonné. Si les bagages sont retrouvés, S.O.S. peut alors organiser leur retour. Les frais de transport sont alors à la charge de l'Abonné.

ARTICLE V - RESPONSABILITÉ

1 - Obligations de l'Abonné

Pour pouvoir profiter du service de premières formalités d'opposition décrit à l'article IV-2, l'Abonné s'engage à communiquer à S.O.S. les références des cartes qu'il souhaite faire protéger. De la même façon, il s'engage à communiquer par écrit à S.O.S. les différents changements intervenus sur celles-ci. Bien entendu, les autres services dépendent également de l'exactitude des renseignements communiqués par l'Abonné.

2 - Responsabilité du service opposition securisee

En ce qui concerne les cartes, la responsabilité de S.O.S. est engagée en substitution à celle de l'Abonné selon les indications en IV.2.b. La responsabilité de S.O.S. ne peut bien entendu être engagée dans les cas suivants :

- les références des cartes fournies par l'Abonné sont inexactes,
- l'Abonné n'a pas signalé à S.O.S. les modifications survenues sur ses cartes (notamment en cas de changement d'adresse ou de banque),
- pour toute opération antérieure à l'appel de l'Abonné à S.O.S.,
- pour toute opération postérieure à l'appel de l'Abonné à S.O.S., pour laquelle sa responsabilité resterait engagée par l'établissement émetteur s'il avait lui-même fait opposition au moment de son appel à S.O.S.

ARTICLE VI - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le traitement des informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat est nécessaire pour la fourniture des prestations par S.O.S. ainsi qu'à des fins de gestion administrative.

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que :

- les réponses fournies par l'Abonné sur la fiche de renseignements sont destinées à Affinion pour les besoins de la gestion de S.O.S. et afin d'administrer efficacement

le service. Elles sont susceptibles d'être communiquées aux mêmes fins aux sous-traitants d'Affinion pour la bonne administration du service.

- l'Abonné dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, et de suppression des données le concernant en écrivant (copie de Carte d'identité jointe) à l'adresse AFFINION INTERNATIONAL - Service Opposition Sécurisée CS 50229 - 95916 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

ARTICLE VII - RÉILIATION DE L'ADHÉSION

S.O.S. se réserve le droit de résilier l'adhésion sans préavis, en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'Abonné, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. L'Abonné peut résilier son adhésion, à la date anniversaire, avec un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son agence bancaire BRED.

ARTICLE VIII - COTISATION

L'engagement de l'Abonné porte sur le paiement de la cotisation aux échéances prévues. La cotisation et sa périodicité sont fixées contractuellement à l'Abonné. La cotisation est prélevée sur le compte chèque de l'Abonné. Modification de la cotisation : S.O.S s'engage à ne jamais modifier les cotisations, à titre individuel. Si elle était amenée à réviser le tarif de base pour ce contrat, tous les Abonnés seraient avisés de cette révision au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle et elle porterait sur tous les abonnés bénéficiant des prestations SOS.

En cas de désaccord, l'Abonné pourra résilier son abonnement conformément aux dispositions prévues à l'article VII. A défaut de résiliation par l'Abonné, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par lui et entrera en vigueur à compter de l'échéance annuelle.

ARTICLE IX - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Circonstances particulières

S.O.S. ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations en cas de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique, prise d'otages ou autres cas de force majeure.

ARTICLE X - TERRITORIALITÉ

Le service figurant en IV. 6, à savoir le réacheminement par voie postale des trousseaux de clés est assuré uniquement en France métropolitaine. S.O.S. se réserve la possibilité d'interrompre le service figurant à l'article IV.2.d, sans préavis, pour tous les pays dans lesquels la situation de fait rendrait impossible son exécution.

Les autres services sont fournis dans le monde entier.

ARTICLE XI - RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS

Pour toute information ou réclamation, l'Abonné peut contacter S.O.S. par téléphone au 0810 87 92 04 (Numéro Azur, prix d'un appel local depuis un fixe métropolitain), du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00, le samedi de 9h00 à 17h00.

ARTICLE XII - DROIT APPLICABLE

La langue régissant le contrat et toutes les communications y afférentes est le français. Le contrat avec S.O.S. est régi par le droit français. Tout litige se rapportant aux présentes et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant les juridictions compétentes en vertu du Code de Procédure Civile.

CARNET DE BORD PATRIMONIAL

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Le Carnet de Bord Patrimonial permet au Souscripteur, moyennant le versement d'une cotisation, d'être tenu périodiquement informé de la situation globale de ses avoirs et de ses engagements souscrits dans les livres de la BRED Banque Populaire et/ou de ses filiales.

Le Carnet de Bord Patrimonial est enregistré sur le compte du Souscripteur visé aux Conditions Particulières.

1.2 - En présence d'un compte collectif avec solidarité active (cas du compte joint), le Carnet de Bord Patrimonial devra être signé par tous les co-titulaires (ci-après désignés ensemble le "Souscripteur").

1.3 - La signature des Conditions Particulières du Carnet de Bord Patrimonial emporte, sauf précision contraire, adhésion aux présentes Conditions Générales.

Le Souscripteur est seul destinataire des informations regroupées sur le Carnet de Bord Patrimonial.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 - L'adhésion est réservée aux seules personnes physiques, juridiquement capables, résidant en France ou non, détenant à titre privé à la BRED Banque Populaire, au moins un compte courant bancaire.

2.2 - L'adhésion peut être individuelle et dans ce cas, le compte de facturation du Carnet de Bord Patrimonial est le compte individuel du Souscripteur.

2.3 - Adhésion conjointe : Seuls les co-titulaires d'un compte joint, peuvent adhérer conjointement au Carnet de Bord Patrimonial.

Les Conditions Particulières de souscription devront comporter la signature de chacun des co-titulaires.

ARTICLE 3 - COMPTES ET AVOIRS CONCERNÉS

3.1 - En cas de souscription individuelle et sauf précisions contraires mentionnées dans les Conditions Particulières, tous les comptes privés individuels du Souscripteur sont repris dans le Carnet de Bord Patrimonial.

Si le Souscripteur est co-titulaire d'un compte joint, il est précisé que l'intégralité des avoirs détenu sur ledit compte sera reprise sur le Carnet de Bord Patrimonial.

3.2 - En cas de souscription conjointe, et sauf précisions contraires, mentionnées dans les Conditions Particulières, tous les comptes privés individuels ou joints ainsi que toutes les polices d'assurances des co-Souscripteurs sont repris dans le Carnet de Bord Patrimonial.

3.3 - Sauf précision contraire du Souscripteur, et sous réserve des dispositions des articles 3.1 ; 3.2 et 4 des présentes, tous les comptes et polices d'assurance, qu'ils soient individuels ou joints, ouverts postérieurement à la souscription du Carnet de Bord Patrimonial, s'intégreront automatiquement dans le Carnet de Bord Patrimonial après leur ouverture dans les livres de la Banque et/ou de ses filiales.

ARTICLE 4 - COMPTES EXCLUS

Sont exclus du Carnet de Bord Patrimonial, tous les comptes collectifs sans solidarité active (compte en indivision...) ; les comptes professionnels, ainsi que les comptes des enfants mineurs du Souscripteur.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU CONTRAT

5.1 - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 des présentes, le Souscripteur peut à tout moment :

- modifier le périmètre de la prestation en procédant, le cas échéant, à l'exclusion de comptes.

5.2 - Toute demande de modification doit, pour être valable, être notifiée par écrit à la Banque et donnera lieu à la rédaction d'un avenant dont les effets rentreront en vigueur un mois après sa signature entre les parties.

ARTICLE 6 - FACTURATION

6.1 - L'adhésion au Carnet de Bord Patrimonial donne lieu à la perception par la banque d'une cotisation variable selon la périodicité d'envoi retenue au titre des Conditions Particulières et perçue trimestriellement pour une périodicité d'envoi trimestrielle, et semestriellement pour une périodicité semestrielle. La cotisation dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières ou aux Conditions des Opérations Particuliers est exigible à termes à échoir. La cotisation est prélevée par la Banque par débit du compte du Souscripteur visé aux Conditions Particulières.

6.2 - La cotisation trimestrielle (ou semestrielle, selon la périodicité d'envoi du Carnet de Bord retenue) telle qu'elle résulte de l'article 6.1 ci-avant pourra être réajustée dans les cas et conditions suivants :

1) En raison de la modification des tarifs visés aux Conditions des Opérations Particuliers, le montant de la cotisation trimestrielle (ou semestrielle, selon la périodicité d'envoi du Carnet de Bord retenue) pourra être réajusté. Le Souscripteur préalablement informé des modifications tarifaires, dispose en cas de refus, d'un délai d'un mois pour résilier le Carnet de Bord Patrimonial.

A défaut, le Souscripteur est réputé avoir accepté la nouvelle tarification.

En cas de survenance d'une modification réglementaire, la Banque en informera dès que possible le Souscripteur qui, en cas de refus, disposera d'un délai d'un mois pour résilier le Carnet de Bord Patrimonial.

A défaut, il sera considéré avoir accepté la nouvelle tarification.

ARTICLE 7 - DURÉE

Le Carnet de Bord Patrimonial entre en vigueur, sous réserve de l'acceptation par la Banque, à compter de sa signature par le Souscripteur, pour une durée d'un (1) an et se renouvellera, par tacite reconduction pour des périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception adressée un (1) mois avant la date de renouvellement.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION / SUSPENSION

8.1 - Le Souscripteur, la banque, ou l'un des co-titulaires du compte joint dans le cas d'une adhésion conjointe peut, à tout moment, demander la résiliation du Carnet de Bord Patrimonial moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de cet envoi.

8.2 - Par dérogation, le Carnet de Bord Patrimonial se trouve, de plein droit et sans autre formalité résiliée par la Banque dans les cas suivants :

- décès du Souscripteur ou de l'un des co-Souscripteurs en cas d'adhésion conjointe,
- clôture du compte sur lequel le montant de la cotisation trimestrielle est prélevée,
- transformation ou dénonciation d'un compte joint faisant partie du périmètre des comptes repris dans le Carnet de Bord Patrimonial,
- lorsque la Banque est informée que le Souscripteur, ou l'un des co-Souscripteurs en cas d'adhésion conjointe, est placé sous un régime de protection juridique,
- défaut de paiement à l'échéance du montant de la cotisation.

8.3 - Le Carnet de Bord Patrimonial peut être suspendu par la Banque

1) lorsque le compte individuel sur lequel est prélevée la cotisation est transformé en compte joint.

Dans ce cas, chacun des co-titulaires doit signer un avenant au contrat. A défaut, il appartient au Souscripteur initial de demander la résiliation du Carnet de Bord Patrimonial.

2) lorsque que le Carnet de Bord Patrimonial est retourné par les services postaux avec la mention "N'habite pas à l'adresse indiquée".

Dans ce cas, le Carnet de Bord n'est plus adressé au Souscripteur jusqu'à signature d'un avenant ou la fourniture des renseignements nécessaires à sa poursuite.

En tout état de cause, la suspension de l'envoi du Carnet de Bord Patrimonial n'entraîne pas la suspension de la facturation, celle-ci restant acquise à la banque.

ARTICLE 9 - SECRET PROFESSIONNEL

De convention expresse, le Souscripteur lève l'obligation au secret de la Banque aux fins exclusives de lui permettre d'établir le Carnet de Bord Patrimonial dans les termes et limites des comptes visés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10 - AVERTISSEMENTS

Le Carnet de Bord Patrimonial est un document synthétique présentant sous forme d'un état récapitulatif l'ensemble des comptes, avoirs et engagements du Souscripteur détenus dans les livres de la Banque et/ou de ses filiales.

Distinct des relevés de comptes et/ou d'opérations que le Souscripteur reçoit par ailleurs en sa qualité de Client de la Banque, le Carnet de Bord Patrimonial ne se substitue en aucun cas aux documents précités, de sorte qu'en cas de contradiction entre les termes des documents cités et/ou des montants annoncés, seuls les informations figurant sur les relevés de comptes et/ou d'opérations font foi entre les parties.

Le Carnet de Bord Patrimonial ne constitue en aucune manière un justificatif fiscal pouvant être produit auprès de l'Administration.

CONVENTION DE SERVICES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention (ci-après, la "Convention") est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après "AMF") et les textes subséquents.

Elle se compose de Conditions Générales et de Conditions Particulières. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci.

Les Parties à la Convention sont :

- Le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) désigné(s) dans la demande d'ouverture de compte, ci-après dénommé(s) le "CLIENT",
- La BRED.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis au CLIENT les services suivants portant sur tout instrument financier tel que défini à l'article L2111-1 du Code Monétaire et Financier :

- réception et transmission d'ordres (y compris par Internet),
- tenue de compte conservation d'instruments financiers,
- négociation pour compte propre.

La Convention précise les règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de l'ensemble des comptes d'instruments financiers ouverts par le CLIENT.

Pour permettre à la BRED d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le CLIENT déclare lui fournir les informations relatives à sa situation, figurant dans les Conditions Particulières.

I - FONCTIONNEMENT ET TENUE DE COMPTE

I.1 - Ouverture de compte

La BRED ouvre un compte d'instruments financiers au nom du CLIENT, ci-après dénommé le "Compte", qui sera régi par la présente Convention.

Est rattaché au Compte un compte espèces. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte espèces et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans la présente convention ou aux Conditions Particulières notamment en cas de procuration.

La BRED demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte, sans avoir à motiver sa décision.

La nature du Compte est précisée aux Conditions Particulières. Les éléments d'identification du compte et du compte espèces associé figurent sur le formulaire d'ouverture de Compte.

Toute demande d'ouverture de Compte devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- la signature du document de connaissance du CLIENT,
- éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par la BRED notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire en services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BRED sera en possession de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

I.2 - Fonctionnement du compte

La BRED conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le CLIENT et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du CLIENT dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Le compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BRED s'interdit toute ingérence dans la gestion des titres.

Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées dans les Conditions Particulières.

La BRED accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits.

I.3 - Titres inscrits ou déposés

Conformément à la réglementation, la BRED a pris toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire. Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés auprès de conservateurs étrangers sous la responsabilité de la BRED.

Le CLIENT est informé que ses instruments financiers :

- peuvent être détenus par un tiers au nom de la BRED qui assume, en conséquence à l'égard du client, la responsabilité pour toute action ou omission ou insolvabilité de ce tiers.
- peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ce qui est susceptible de permettre à ce dernier d'utiliser les instruments financiers du CLIENT en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant un autre client de ce tiers. Quand le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du CLIENT détenus par un tiers des propres instruments de ce tiers ou ceux de la BRED, le client est informé qu'il existe un risque que les instruments financiers du CLIENT soient utilisés en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant une opération sur le compte propre du tiers ou de la BRED.

La BRED informera le CLIENT dans quelle mesure les droits du CLIENT afférents à ses instruments financiers en seraient affectés si un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen s'appliquait à tout ou partie de son portefeuille.

La BRED se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger, notamment des valeurs américaines pour un CLIENT « US Person » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine.

I.4 - Modalités d'inscription en compte

- Les titres sont généralement inscrits au porteur.
- Ils peuvent être inscrits en nominatif.
- Lorsque les titres sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi...) ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur :
- soit en compte de titres individuel,
- soit en compte de titres indivis,
- soit, quand l'émetteur l'admet, en compte de titres joint.

Pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte, un mandat peut être donné à la BRED.

La BRED effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits ...). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital ...) que sur instruction expresse du (des) titulaire(s) : elle peut se prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

I.5 - Titres inscrits en compte-joint

Lorsque le compte fonctionne comme un compte-joint, l'exercice des droits pécuniaires attachés aux titres qu'ils soient sous forme nominative ou non, inscrits en compte-joint (dividendes, attribution d'actions, droit de disposer...) peut être le fait de l'un ou l'autre des co-titulaires.

Les titulaires sont tenus solidairement vis-à-vis de la BRED de toutes les obligations et charges afférentes.

I.6 - Titres inscrits sur un compte en indivision

Le compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires ou de leur mandataire désigné conjointement à cet effet, aux Conditions Particulières annexées à la présente convention.

Les co-indivisaires seront tenus solidairement vis-à-vis de la BRED de tous leurs engagements contractuels dans le cadre de la Convention.

I.7 - Titres inscrits sur un compte démembré : compte nue-propriété et usufruit

Les titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la BRED étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Le nu-propriétaire et l'usufruitier feront leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux à raison du démembrement.

L'usufruitier ouvrira un compte espèces auprès de la BRED, sur lequel seront crédités les intérêts des dividendes attachés aux titres et qui sera débité des frais de fonctionnement du compte, sauf convention contraire précisée aux Conditions Particulières.

En cas de paiement de dividendes en actions, et dans la mesure où l'usufruitier souhaite obtenir des titres en lieux et place d'espèces, il devra ouvrir un compte-titres à son nom propre ce qui lui confèrera la pleine propriété des titres remis en paiement des dividendes.

I.8 Personnes habilitées à faire fonctionner le compte - Procuration

Le CLIENT peut désigner de manière expresse un ou plusieurs mandataire(s) qui devra (ont) déposer leur signature à la BRED suivant la procédure prévue à cet effet, et préalablement à leur première opération.

La procuration donnée par une personne morale doit être accompagnée des justificatifs des pouvoirs autorisant la délégation que la BRED estimera nécessaires.

Le fonctionnement et la gestion du compte resteront sous la responsabilité du CLIENT qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BRED sur les agissements du (des) mandataire(s).

Toute révocation de procuration pourra être formulée à tout moment par tout moyen à la convenance du mandant qui devra la confirmer par lettre recommandée à la BRED. Cette révocation ne prendra effet qu'à compter de la réception, par la BRED, de cette lettre recommandée.

I.9 - Disponibilité des titres

La BRED, teneur de compte conservateur, a le devoir de conserver et de restituer les titres déposés sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc...) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice. Les titres inscrits en compte ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la BRED, sauf accord du CLIENT donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

2 - CATÉGORISATION DU CLIENT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CLIENT fait l'objet d'une catégorisation qui lui a été notifiée dans un document spécifique. Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

3 - TRANSMISSION DES ORDRES

3.1 - Instruction du client

Il est convenu que, pour l'application de la présente convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concernent les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers. Il s'applique également à toute opération en actions ou parts d'OPCVM (SICAV et FCP) et aux placements financiers.

Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BRED par tout moyen autorisé par celle-ci qui peut à tout moment exiger un écrit.

Le CLIENT est informé, notamment lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, que ses conversations ou celles de son représentant peuvent faire l'objet d'un enregistrement téléphonique. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

La BRED se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, la BRED informe le CLIENT des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2 - Exécution simple (à l'initiative du CLIENT)

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BRED informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier aux objectifs du CLIENT.

Ce service est limité à la fourniture des seuls services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres au comptant portant sur des Instruments Financiers non complexes.

Selon la définition du règlement général de l'AMF, les produits non complexes sont :

- 1) Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2) Les instruments du marché monétaire ;
- 3) Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4) Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

3.3 - Ordres par INTERNET

Le passage d'ordres par Internet peut nécessiter que le CLIENT s'abonne à un service d'accès en ligne proposé par la BRED.

En cas d'interruption prolongée de la transmission d'ordres sur le site Internet ou d'indisponibilité du site Internet, le CLIENT pourra, après s'être identifié, passer ses ordres par téléphone au numéro qui lui aura été indiqué par la BRED. Afin d'apporter la preuve du moment de la réception et des modalités de l'ordre passé par le CLIENT, les conversations seront enregistrées puis conservées conformément à la réglementation.

Le couple identifiant - mot de passe constitue pour le CLIENT ses codes d'accès. Il constitue un moyen d'authentification du CLIENT et la preuve de son identité. Le CLIENT s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BRED conseille au CLIENT de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le CLIENT est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de ses codes d'accès et de leur divulgation éventuelle. La BRED ne pourra pas être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès du CLIENT. Tout ordre saisi sur le site en utilisant les codes d'accès du CLIENT sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

Le CLIENT reconnaît que ses codes d'accès ont la même valeur que sa signature manuscrite.

En cas de constat par le CLIENT de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le CLIENT est invité à contacter immédiatement la BRED.

Tout ordre valablement saisi et validé par le CLIENT et par le site (contrôle de la provision, de la couverture pour un ordre avec service de règlement différé, de la cohérence de l'ordre, ...) lui sera récapitulé pour contrôle et confirmation. Après confirmation de l'ordre par le CLIENT, celui-ci sera pris en charge par la BRED et transmis sur le marché pour exécution. A ce stade, la BRED assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre toutefois la transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution dont la vérification incombe au CLIENT.

3.4 - Nature des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution).

A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

A défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés.

Le CLIENT est expressément informé que la BRED ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

3.5 - Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son compte d'instruments financiers.

Les ventes à découvert sont interdites. La BRED pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas

respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou couvertures des engagements ou positions.

La BRED peut exiger de tout donneur d'ordre, la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BRED peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BRED est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Le CLIENT autorise la BRED à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte espèces créateur ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts, ouvert sous l'intitulé "Couverture des opérations sur instruments financiers effectuées par le (les) CLIENT(S)".

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BRED à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BRED pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BRED au titre des opérations, et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs comptes d'instruments financiers et de comptes espèces rattachés à la BRED, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BRED aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due à la BRED au titre des ordres transmis par le CLIENT.

3.6 - OSRD - Ordre avec Service à Règlement livraison Différé

Par défaut et sans instruction spécifique du client, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BRED, des ordres "OSRD" dans le respect de la réglementation.

La BRED peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BRED. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la demande que lui présente la BRED par tout moyen approprié, la BRED procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après.

La BRED pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des OSRD. La BRED est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être, dans la même séance, à nouveau en insuffisance de couverture, la BRED procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.7 - Responsabilité

En cas d'ordre transmis par tout moyen (télécopie, télex, téléphone, Internet...), le CLIENT décharge la BRED de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.8 - Annulation, modification des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'une exécution, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de modification de ses caractéristiques. Les nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte par la BRED que dans la mesure où elles seront reçues par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BRED n'en a pas encore eu connaissance. Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BRED en conséquence de cette annulation.

4 - NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE

Pour les Instruments Financiers à terme (contrat d'option ou d'échange sur devise ou taux d'intérêt, prêt de titre...) ainsi que les contrats de pension ou toutes autres opérations pour lesquels la BRED fournit le service de négociation pour compte propre, il est entendu que ces Transactions seront conclues de gré à gré entre les Parties conformément à la réglementation applicable à chacune de ces opérations.

5 - EXÉCUTION DES ORDRES

5.1 - Modalités d'exécution

La BRED procédera à la sélection des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, ce que le CLIENT accepte expressément. Le CLIENT est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BRED ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. Cette exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

5.2 - Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM sont réalisés conformément aux règles légales et réglementaires. Les ordres doivent être transmis à la BRED dans les conditions mentionnées par le prospectus de l'OPC ou le cas échéant tout autre document de nature légale ou réglementaire.

5.3 - Politique de meilleure sélection et d'exécution

5.3.1 - Politique de meilleure sélection

La BRED établit et met en oeuvre une politique qui lui permet d'agir au mieux des intérêts du CLIENT qui lui transmet pour exécution, auprès d'autres entités, des ordres sur instruments financiers.

Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à la BRED de se conformer à ses obligations lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution.

5.3.2 - Politique d'exécution

Lorsque la BRED exécute des ordres pour le CLIENT, elle prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le CLIENT compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par le CLIENT, les prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction. Ces politiques décrites dans une annexe sont remises au CLIENT qui en prend connaissance et l'accepte.

6 - INFORMATION DU CLIENT

La BRED enverra au CLIENT, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés ou auprès de l'OPC (Organisme de Placement Collectif), pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BRED en informe le CLIENT par tout moyen permettant d'avoir l'assurance de le joindre rapidement. Sur demande du CLIENT, la BRED lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre. Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BRED en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BRED lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BRED peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

Enfin, le CLIENT recevra chaque année un relevé de portefeuille et un Imprimé Fiscal Unique (IFU) établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le CLIENT puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le CLIENT ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BRED dans les plus brefs délais.

7 - DÉFAILLANCE DU CLIENT

Dans l'hypothèse où la BRED viendrait à se substituer au CLIENT défaillant dans les conditions prévues par la loi, la BRED sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BRED à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise cette dernière, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BRED et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

8 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le CLIENT reconnaît avoir reçu de la BRED une annexe relative aux frais tenant aux services régis par cette Convention.

Ces tarifs peuvent faire l'objet de modifications ; la BRED s'engage à en informer, au préalable, le CLIENT, trois mois avant qu'elles ne prennent effet, par tout moyen à sa convenance.

De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT dans les deux mois de la réception de cette information, vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée.

En cas de désaccord, la BRED sera fondée à procéder à la clôture du compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à dater de la notification de demande de clôture, selon les modalités précisées à l'article 13 (clôture du compte).

9 - RESPONSABILITÉS

9.1 - Obligations de la BRED

La BRED n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, même sensible, des avoirs du CLIENT.

La BRED n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres - OST - des sociétés émettrices.

La BRED n'est pas responsable des "pertes de chance" qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion. La BRED n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2 - Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objets de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BRED tout document nécessaire à l'exécution par la BRED, de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées,
- et les informations notamment relatives à ses connaissances des marchés qui figurent dans le "document de connaissance du client", sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le CLIENT s'engage à informer la BRED de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile...) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter par courrier, accompagné de justificatifs si nécessaire.

Pour le cas où le CLIENT serait une personne morale, le CLIENT s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BRED :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT adressera à la BRED tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le CLIENT s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la BRED.

Le CLIENT de nationalité française s'engage à communiquer à la BRED un exemplaire original du document W-8BEN "Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding", dès lors qu'il acquiert des titres américains. Le CLIENT de nationalité américaine ou résidant aux Etats Unis s'engage à communiquer à la BRED deux exemplaires originaux du document W9 "Request for Taxpayer Identification Number and Certification." Il s'engage également à communiquer à la BRED tout document nécessaire à l'exécution par la BRED, de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires. A défaut, la BRED pourra procéder à la vente des titres selon les modalités qu'elle choisira, ou à leur transfert chez un autre teneur de compte indiqué par le CLIENT.

10 - POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La politique de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'un document distinct remis au CLIENT. La BRED précise qu'elle prend toute mesure raisonnable en vue d'empêcher les conflits d'intérêt portant atteinte aux intérêts du CLIENT.

11 - RÉCLAMATIONS

Pour toute information ou réclamation, sont à la disposition du CLIENT :

- son conseiller habituel à la BRED dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte ;
- la Direction de la Qualité de la BRED dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte ;
- le client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels peut également adresser ses réclamations au médiateur de la BRED dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte ;
- l'Autorité des Marchés Financiers - AMF.

12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la banque, en cas d'évolution de ses services, objets de la présente convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du CLIENT par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information et, éventuellement, par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au CLIENT, en l'absence de contestation, un mois après leur notification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la banque pourra procéder, sans frais, à la clôture du compte.

13 - CLÔTURE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature.

13.1 - Clôture à l'initiative de la BRED

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BRED sous préavis d'un mois avec lettre recommandée et avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le CLIENT doit faire connaître à la BRED le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BRED les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions Particulières.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BRED d'aucune somme ou instrument financier.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BRED bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du CLIENT dans les livres de la BRED engendra le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires.

La BRED exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la présente convention.

La clôture du compte espèces entraîne la clôture du compte d'instruments financiers. Cette clôture a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. La BRED assure le dénouement des opérations en cours.

13.2 - Clôture à l'initiative du CLIENT

Le compte titres peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis ni indemnité. Celui-ci précise à la BRED la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 13.1, le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions Particulières

Toutefois, la BRED est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés, jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de compte joint, la dénonciation de la convention peut être notifiée à la BRED par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre.

Le décès du titulaire unique d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale.

14 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - SECRET PROFESSIONNEL

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les indications qui pourront être recueillies auprès du CLIENT pourront être utilisées pour la gestion du compte ou pour des opérations de prospection commerciale. Elles ne feront cependant l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la tenue de compte d'instruments financiers et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le client peut exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la loi auprès de la Direction de la Conformité de la BRED, 4, route de la Pyramide - CS 31263 -75132 PARIS Cedex 12. Aux termes de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, la BRED est tenue par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

En outre, le CLIENT autorise la BRED, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de la Convention.

Le CLIENT dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la BRED de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, informations qu'il lui indiquera expressément.

15 - DEVOIR DE VIGILANCE, BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME - DÉCLARATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES SUSPECTES

Il est fait obligation à la BRED, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

En outre, la BRED est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées.

La BRED est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles L. 621-17-2 et suivants du code monétaire et financier, la BRED est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

16 - PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Dans le cas où le compte ouvert par le CLIENT serait un PEA, les dispositions à jour de la réglementation du PEA, figurant dans les Conditions Particulières, sont applicables. Ces dispositions seront automatiquement modifiées en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables au PEA.

17 - LOI APPLICABLE - LANGUE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La loi française est applicable aux relations régissant le présent contrat. La langue utilisée est la langue française.

En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la BRED et le CLIENT attribuent compétence aux tribunaux français.

ANNEXES

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION DU NÉGOCIATEUR POUR LA BRED

En application de l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la BRED est tenue, en tant que récepteur-transmetteur d'ordres, de mettre en œuvre une politique qui sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution, à charge pour les entités ainsi sélectionnées, de disposer de mécanismes d'exécution qui permettent à la BRED de se conformer :

- aux exigences réglementaires en matière de meilleure exécution ("best execution") ;
- à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

Afin de satisfaire à cette obligation, la BRED met en œuvre la politique de meilleure sélection ("best selection") définie pour le compte du Groupe Banque Populaire par la Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP).

I - PERIMETRE

Cette politique s'applique au périmètre suivant :

Instruments financiers : les instruments suivants admis aux négociations sur les marchés réglementés :

- Actions,
- Bons de souscription,
- Obligations,
- Warrants, dérivés,
- Certificats,
- Trackers ...

Clients : toutes catégories de clients

II - PRIORITES

Cette politique place au premier rang des priorités comme critère de choix des entités la qualité et la conformité du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- les modalités de traitement, d'exécution, ainsi que les critères de meilleure exécution proposés par le négociateur sont conformes aux dispositions des articles 314-65 à 314-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- pour les actions, les lieux d'exécution retenus à la date d'entrée en vigueur de la directive Marchés d'Instruments Financiers (1er novembre 2007) sont les marchés réglementés existants et sur lesquels il existe une présomption de meilleure exécution à cette date ;
- le négociateur déploie des systèmes, notamment informatisés, permettant d'assurer effectivement la meilleure exécution.

Cette politique place au second rang des priorités comme critère de choix la sécurité et la continuité du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- la pérennité et la solvabilité du négociateur se situent à un niveau équivalent à celui du Groupe Banque Populaire lui-même ;
- le négociateur dispose d'un Plan de Continuité d'Activité ;
- le négociateur est en mesure de s'insérer dans le dispositif de prévention des Abus de marchés défini par la BFBP.

III - OPÉRATIONS DE GRÉ A GRÉ

La BRED ne traite pas d'opérations de gré à gré sur les instruments listés dans le paragraphe I, ni sur tout autre instrument financier, sauf à en recevoir l'ordre au moyen d'une instruction spécifique donnée par le client.

De ce fait et en application des dispositions de l'article 314-70 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la BRED n'est redevable d'aucune autre obligation en matière d'exécution que de respecter l'instruction spécifique donnée par le client.

NB : Si vous nous avez confié la gestion de votre compte-titres, vous serez informé par ailleurs de la politique de sélection appliquée par la gestion sous mandat de la BRED.

POUR LES PERSONNES MORALES

INFORMATION SUR LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

I - OBJET DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

La BRED doit au titre des modalités d'application de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (MIF) mettre en place une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le compte de ses clients Professionnels et Non Professionnels dans le cadre :

- soit d'une réception et transmission d'ordre.
- soit d'une exécution d'ordre
- soit d'une demande de prix

La BRED est tenu d'informer ses clients sur sa politique d'exécution et d'obtenir leur accord sur cette politique.

2 - NOTRE POLITIQUE D'EXÉCUTION

Notre politique d'exécution s'applique dans tous les cas précités à tous les instruments financiers couverts par MIF (voir ci-après le glossaire) en matière d'exécution d'ordre, c'est-à-dire quand le client légitimement se repose sur la BRED pour protéger ses intérêts, comme le prix ou d'autres termes de la transaction pouvant être affectés par la manière dont la BRED exécute l'ordre. Ce qui signifie que lorsqu'il s'agit de réception et transmission d'ordre, le client bénéficie de la "meilleure exécution" ou de la politique de "meilleure sélection" dans les conditions décrites au § 3.1 ou au § 4.

3 - EXÉCUTION D'ORDRE :

OBTENIR POUR LES ORDRES LE MEILLEUR RÉSULTAT POSSIBLE

3.1 - Cas où la "meilleure exécution" s'applique ; lieux d'exécution

3.1.1 - La BRED prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la "meilleure exécution" pour ses clients en tenant compte des différents critères d'exécution de l'ordre, dont la BRED déterminera l'importance relative en fonction de son jugement et de son expérience au regard des informations de marchés à sa disposition et de sa connaissance des caractéristiques de chaque client.

Les critères d'exécution d'un ordre sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères pourra varier en fonction des caractéristiques du client (Professionnel ou Non professionnel des marchés financiers), de l'ordre, des instruments financiers objets de cet ordre et des lieux d'exécution où cet ordre pourra être dirigé.

3.1.2 - Pour les clients Non professionnels, la BRED privilégie le coût total d'exécution comme critère de "meilleure exécution" d'un ordre. Le coût total inclut tous les frais liés à l'exécution de l'ordre, notamment les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement-livraison et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

3.1.3 - La BRED choisit les lieux d'exécution (voir annexe jointe) en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la "meilleure exécution" et se réserve le droit de modifier tout lieu d'exécution quand il le juge approprié.

Pour ses clients Non Professionnels, les lieux d'exécution retenus par la BRED sont les marchés réglementés existants sur lesquels il existe une présomption de prix, de liquidité et de meilleur résultat à la date d'entrée en vigueur de MIF.

3.2 - Cas où l'obligation de "meilleure exécution" ne s'applique pas

3.2.1 - L'obligation de "meilleure exécution" ne s'applique pas quand la BRED n'exécute pas un ordre pour compte d'un client mais réalise des transactions avec sa clientèle sur la base des prix que la BRED propose, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix. Dans ces cas, la transaction est réalisée sur la base de propositions de prix faites par la BRED et acceptées par son client.

Tous les prix proposés sont constitués à partir de données de marché, d'évaluations et d'objectifs propres à la BRED. Si cette dernière agit en contrepartie de son client, elle ne se substitue pas à son client pour décider de la meilleure façon de réaliser une telle transaction.

3.2.2 - En outre la "meilleure exécution" décrite au § 3.1 ne s'applique pas toutes les fois que la BRED reçoit des instructions spécifiques du client et les accepte, auxquels cas la BRED exécutera l'ordre du client selon lesdites instructions : par exemple, chaque fois que le client nous désignera un lieu d'exécution, un moment ou une modalité particuliers pour exécuter l'ordre. Cependant la "meilleure exécution" peut s'appliquer pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du client.

4 - RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRE : POLITIQUE DE "MEILLEURE SÉLECTION"

La BRED peut recevoir de ses clients des ordres sur tous instruments financiers et pour tous lieux d'exécution et les transmettre à un intermédiaire pour exécution. Pour ce faire, la BRED est tenue en tant que récepteur-transmetteur d'ordre de mettre en place une politique de sélection des intermédiaires pour obtenir le meilleur résultat possible dans le respect des modalités du § 3. Afin de satisfaire à cette obligation, la BRED met en œuvre la politique de "meilleure sélection" définie alors pour le groupe Banque Populaire par la Banque Fédérale des Banques Populaires ; celle-ci passe une convention de services avec le négociateur sélectionné.

5 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION D'ORDRE ET DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION

La BRED procède à un contrôle régulier, au moins annuel, de la qualité de l'exécution d'ordre et de la politique de sélection. En particulier la BRED vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

6 - ACCORD DU CLIENT POUR DES TRANSACTIONS HORS MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET MTF

La BRED doit obtenir l'accord préalable exprès de ses clients pour pouvoir exécuter leurs ordres en dehors d'un Marché réglementé ou d'un MTF (voir définition en annexe) à compter du 1^{er} novembre 2007. Tout client devra retourner à la BRED le bulletin réponse sur l'exécution des ordres hors marchés réglementés et MTF en annexe, préalablement à toute transaction.

7 - ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

Mis à part le cas visé au paragraphe 6, La BRED doit obtenir l'accord préalable de ses clients sur la présente politique d'exécution par tout moyen. De façon générale, les clients seront considérés avoir donné leur accord dès qu'ils auront donné ou transmis un ordre à la BRED à compter du 1^{er} novembre 2007.

8 - INFORMATION SUR L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

Les modalités de la politique d'exécution seront revues régulièrement, et au moins annuellement, et chaque fois que nécessaire en raison de tout changement qui pourrait modifier notre capacité à obtenir le meilleur résultat possible.

La BRED informera sans délai ses clients de toute modification importante de sa politique d'exécution, notamment, en affichant sa dernière version sur son site internet www.bred.fr.

Glossaire lié à l'information sur la politique d'exécution

Principaux Instruments Financiers

- Valeurs mobilières,
- Instruments du marché monétaire,
- Parts d'organismes de placement collectif,
- Diverses options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt, des rendements, autres instruments dérivés, indices financiers, mesures financières, matières premières,
- Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

Les instruments financiers ne concernent pas les transactions spot de change et les cessions temporaires de titres (prêt-emprunt de titres, pension livrée).

Lieux d'exécution

- Marchés réglementés
- Autres marchés qui ne sont pas des marchés réglementés
- Système multilatéral de négociation (MTF)
- Internalisateurs systématiques
- La BRED Banque Populaire en contrepartie

Marché réglementé

Système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché, et qui fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Système multilatéral de négociation ou Multilateral Trading Facilities (MTF)

Système multilatéral qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.

Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'exploitation d'un tel système ou par une entreprise de marché autorisée à cet effet par une Autorité de régulation.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES ET POUR LES PERSONNES MORALE

Information sur la Politique de gestion des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts :

- de la banque et d'un client,
- d'un collaborateur et d'un client,
- de deux entités d'un Groupe,
- de deux clients.

La BRED a identifié les conflits d'intérêts auxquels ses activités peuvent potentiellement l'exposer. Elle a défini une politique visant à prévenir la survenance effective d'un conflit d'intérêts ou s'il survient, à le gérer au mieux des intérêts du ou des clients concernés.

Cette politique s'exprime notamment par le cloisonnement des activités sensibles, par les règles déontologiques qu'elle impose à ses collaborateurs et par une politique active de formation à la déontologie - conformité, qui s'inscrivent dans la politique définie au niveau du Groupe Banque Populaire.

Dans les cas où le conflit d'intérêts ne peut être évité, la banque s'engage à en informer le client dans les plus brefs délais.

A cet égard, le client est informé qu'il peut arriver que la banque lui propose des instruments ou des services financiers fournis par une société à laquelle elle est apparentée directement ou indirectement et qu'elle peut percevoir une rémunération de la part de cette société.